R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 80 **20/09/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Décision n° 2018-2141 du 19 septembre 2018 portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (ANAH).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018-6487 du 10 septembre 2018 donnant l'autorisation exceptionnelle de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) pendant la campagne d'hivernage 2018-2019.

Arrêté n° 2018 – 6493 du 14 septembre 2018 fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019

Arrêté préfectoral n° 2018-6495 du 17 septembre 2018 prorogeant la mise en œuvre des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau sur la zone *« Aisne amont »* - Niveau alerte

Arrêté préfectoral n° 2018-6496 du 17 septembre 2018 prorogeant la mise en œuvre des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau sur la zone *« Saulx-Ornain »* - Niveau alerte

Arrêté préfectoral n° 2018-6497 du 17 septembre 2018 prorogeant la mise en œuvre des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau sur la zone *« Meuse »* - Niveau alerte

Arrêté préfectoral n° 2018-6498 du 17 septembre 2018 prorogeant la mise en œuvre des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau sur la zone *« Chiers »* - Niveau alerte

Arrêté préfectoral n° 2018-6499 du 17 septembre 2018 prorogeant la mise en œuvre des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau sur la zone *« Moselle »* - Niveau alerte

Arrêté préfectoral n° 2018-6500 du 17 septembre 2018 portant interdiction temporaire de la pêche dans divers cours d'eau du département de la Meuse.

Arrêté préfectoral n° 2018-6501 du 19 septembre 2018 portant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le nettoyage du lit - commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL

Arrêté n° 2018-6504 du 18 septembre 2018 portant prolongation de la mise en demeure de fournir un dossier détaillant les aménagements envisagés pour mettre en conformité le moulin haut de NANT-LE-PETIT avec son règlement d'eau et l'article L.214-18 du Code de l'environnement

Arrêté n° 2018-6505 du 20 septembre 2018 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur l'Othain pour trois stations situées en limite des départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n°2018-2830 du 06/09/2018 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Agence nationale de l'habitat Anah

Décision n° 2018-2141 du 19 SEP. 2018
portant nomination du délégué adjoint
et délégation de signature de la déléguée de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse, déléguée de l'Anah dans le département de la Meuse, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1er : Monsieur Philippe CARROT, occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est nommé délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans la Meuse.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CARROT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Le département de la Meuse étant un territoire couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CARROT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Le département de la Meuse étant un territoire couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe GAZEAU, chef du service urbanisme et habitat et à Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, adjoint du chef du service urbanisme et habitat, aux fins de signer les actes et documents mentionnés aux articles 2 et 3, à l'exception de la signature du programme d'actions et du rapport d'activité, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR, des conventions relatives au programme « habiter mieux » et de la signature des actes notariés d'affectation hypothécaire.

Délégation est donnée à Monsieur Hubert GILLET, chef de l'unité Politiques de l'Habitat, aux fins de signer les actes et documents mentionnées aux articles 2 et 3, à l'exception de la signature du programme d'actions et du rapport d'activité, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR, des conventions relatives au programme « habiter mieux » et

de la signature des actes notariés d'affectation hypothécaire, des actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Joëlle MOUËLLIC, responsable du pôle ANAH de la DDT, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 : Délégation est donnée à Madame Laurence NUNES, à Monsieur François ALLEGRINI, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 : La décision n° 2018-347 du 13 février 2018 portant nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'ANAH à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs est abrogée.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée :
–à M. le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
–à M. le Président du Conseil Départemental ;
–à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
–à M. l'agent comptable de l'Anah ;
–aux intéressé(e)s.

Article 9 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

La déléguée de l'Agence

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018 – 6487 du 10 SEP. 2018

donnant l'autorisation exceptionnelle de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) pendant la campagne d'hivernage 2018-2019

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 consolidé au 6 décembre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant

- qu'il n'existe pas actuellement d'autre moyen satisfaisant de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les pisciculture extensives en étangs ;
- les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour le brochet, l'ombre commun et la truite fario, populations menacées de poissons;
- le maintien actuel dans un état de conservation favorable des populations concernées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Pour prévenir les dégâts sur les pisciculture extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, sont accordées aux exploitants de pisciculture extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent.

Sont considérées comme pisciculture, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Pour prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons protégées, des autorisations individuelles de destruction par tir sont également accordées dans les eaux libres, sous le contrôle technique d'agents assermentés mandatés à cet effet.

Les autorisations précitées sont délivrées dans les conditions déterminées au présent arrêté.

Article 2 : Les bénéficiaires de ces autorisations, les territoires d'intervention et les quotas de prélèvement correspondant sont fixés dans les tableaux annexés au présent arrêté (9 pages). Les feuilles 1 à 5 concernent la protection des populations de poissons menacées (hors pisciculture), les feuilles 6 à 9 concernent la protection des pisciculture et leurs eaux périphériques.

Dans la limite des quotas départementaux fixés pour 2016-2019 (600 cormorans pour les pisciculture extensives et eaux libres périphériques, 1050 pour la protection des populations de poissons menacées en eaux libres).

Soit un quota annuel moyen de :

- 200 pour les pisciculture extensives et eaux libres périphériques

- 350 pour la protection des populations de poissons menacées eaux libres.

La Préfète peut si l'un des quotas n'est pas atteint en fin de campagne augmenter le quota atteint par transfert de tout ou partie du solde du quota non atteint attribuer une partie du quota non encore affecté ou du quota non atteint.

Article 3 : La période de prélèvement débutera à compter de la date de la notification du présent arrêté et s'achèvera le dernier jour de février de la campagne en cours.

Article 4 : Pour toute intervention au niveau des canaux, les bénéficiaires devront respecter l'interdiction de circulation et de stationnement de véhicules à moteur sur les chemins de service.

Article 5 : Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique. Les tirs ne sont autorisés que le jour, c'est-à-dire durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

L'utilisation de grenaille de plomb est interdite dans les zones humides. Les tirs peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Article 6 : Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services chargés du contrôle. Elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour leur utilisation ou dans le cas où le quota départemental aurait été atteint.

Article 7 : Les tirs du cormoran sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement du grand cormoran et autres oiseaux d'eau (opération prévue le **mercredi 16 janvier 2019**).

Article 8 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) – 1, Place Exelmans – 55000 BAR LE DUC.

Article 9 : Les bénéficiaires du présent arrêté devront **rendre compte, pour le 8 mars 2019 au plus tard**, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) du nombre d'oiseaux tués, les lieux et dates de prélèvement, l'estimation des dégâts dus à la présence des cormorans, ainsi que les autres systèmes de protection mis en place (pour les pisciculture extensives) en retournant la fiche de résultat de tirs qui leur aura été transmise par cette dernière.

A défaut de la transmission de cette fiche entièrement complétée, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante. **Les demandes de tir** pour la saison suivante **sont à transmettre pour le 8 mars 2019 au plus tard**.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officiel 20038 – 54038 NANCY Cedex, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification pour les bénéficiaires, et à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et envoyée à la FDPPMA. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 12 : La notification individuelle du présent arrêté accompagné de ses annexes sera faite par la FDPPMA aux bénéficiaires des dérogations.

Article 13 : Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 10 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Feuille 1

TIREURS DE CORMORANS / Campagne 2018-2019

Protection des populations de poissons menacées / Annexe à l'Arrêté autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis.

GESTIONNAIRE	LOTS	COMMUNES	SECTEUR	TIREURS	PERMIS	QUALITE	QUOTA
AAPPMA FLEURY S/ AIRE	Aire	NUBECOURT, BULAINVILLE, FLEURY	Argonne	GENIN Christian	02-2-2719	Garde particulier	2
				DEPONT Thierry	55-1-3496	Président ACCA	
		BEAUSITE, AMBLAINCOURT, COURCELLES S/ AIRE, CHAUMONT S/ AIRE		MARIE Jean-Claude	55-1-2158	Membre ACCA	
				BOULANGER Benoit	55-1-2103	Président ACCA	
				LAHAYE Daniel	55-3-3854	Garde particulier	
		LONGCHAMPS S/ AIRE		NICOLAS Antoine	055-80008	Membre ACCA	
AAPPMA AUZEVILLE	Aire	CLERMONT, VRAINCOURT, AUZEVILLE, RARECOURT lot23017	Argonne	ROSATI Palmiro	200905580126-10A	Trésorier AAPPMA	6
	Aire - Ferme d'ABAUCOURT	NEUVILLY		PHILIPPE Hubert	55-3-63	Président AAPPMA	2
				ROSATI Palmiro	200905580126-10A	Trésorier AAPPMA	
	Aire, Cousances	NEUVILLY, AUBREVILLE		PHILIPPE Hubert	55-3-63	Président AAPPMA	5
				MALHERBE Mickaël	55-3-7430	Garde chasse	
				LEY Florant	51-5-1861	Chasseur	
				LALLEMAND Rudy	55-3-7684	Chasseur	
				LALLEMAND Alain	55-3-2456	Chasseur	
	Cousances - Vadelaincourt	PAROIS		GREGOIRE Denis	55-3-1032	Chasseur	1
				CHAMPAGNE Bertrand	55-3-6031	Vice-Pdt AAPPMA	
	Etang des Bercettes	NEUVILLY		PHILIPPE Hubert	55-3-63	Président AAPPMA	6
				MALHERBE Mickaël	55-3-7430	Garde ACCA	
				ROSATI Palmiro	200905580126-10A	Trésorier AAPPMA	
AAPPMA HAUTS DE CHEE	Chée	CONDE EN BARROIS, GENICOURT SS CONDE, LES MARATS, HARGEVILLE	Argonne	SOURIAU Luc	55-1-3191	Président AAPPMA	4
				LEROY Axel	201605580130-03-A	Chasseur	
				LAURENT Jean-Marie	52-03-1401	Chasseur	
AAPPMA NETTANCOURT	Chée, Suisy	NETTANCOURT	Argonne	BUSSON Raphaël	51-4-3144	Chasseur	2
				SAVOUROUX Francis	55-1-1299	Chasseur	

28

GESTIONNAIRE	LOTS	COMMUNES	SECTEUR	TIREURS	PERMIS	QUALITE	QUOTA
AAPPMA HAIRONVILLE	Saulx	HAIRONVILLE	Barrois	COLSON Richard	52-03-265	Membre AAPPMA	1
AAPPMA ROBERT Espagne	Saulx	ROBERT Espagne, TREMONT SUR SAULX, LISLE EN RIGAULT	Barrois	ADNOT Claude	55-1-3557	Chasseur	1
AAPPMA BEUREY	Saulx	BEUREY	Barrois	HOFBAUER Alain	55-1-185	Chasseur	2
				PRUD'HOMME Jean-Pierre	55-1-166	Chasseur	
				ROBELET Bruno	55-1-3791	Président ACCA	
AAPPMA MOGNEVILLE	Saulx	MOGNEVILLE, Lot 4301	Barrois	SIMON Michel	10-03-9890	Président ACCA	9
				VARNUSSON Patrick	55-1-1795	Trésorier ACCA	
				BONHOMME Bernard	55-1-3956	Garde assermenté	
				ARCHETTI Christian	55-1-2356	Chasseur	
				DUFEY Marc	55-1-1002	Chasseur	
AAPPMA CONTRISSON	Saulx	CONTRISSON	Barrois	DELREY Franck	55-1-4085	Chasseur	3
				DESCHARMES Christophe	51-4-4536	Chasseur	
				ARCHETTI Freddy	55-1-4043	Chasseur	
				FIAUX Serge	75-A-6929	Chasseur	
				GAY Patrick	55-1-2373	Chasseur	

15

Feuille 2

TIREURS DE CORMORANS / Campagne 2018-2019

Protection des populations de poissons menacées / Annexe à l'Arrêté autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis.

GESTIONNAIRE	LOTS	COMMUNES	SECTEUR	TIREURS	PERMIS	QUALITE	QUOTA
AAPPMA GONDRECOURT	Ornain / Canal	GONDRECOURT, HOUDELAINCOURT, BAUDIGNECOURT	Barrois	HUBER Steeven	201105580033-09-A	Chasseur	4
				CAREL Jean-Paul	54-4-1056	Chasseur	
AAPPMA SAINT JOIRE	Ornain / Affluents	TREVERAY, SAINT-JOIRE	Barrois	LINARD Kevin	55-02-3703	Chasseur	2
AAPPMA LIGNY EN BARROIS	Ornain / Canal	LIGNY EN BARROIS, GIVRAUVAL, MENAUCOURT, NAIX AUX FORGES, ST AMAND, LONGEAUX, VELAINES, NANCOIS/ORNAIN	Barrois	MIRAUCOURT Christophe	55-1-4494	Chasseur	10
				DEMIMUID Fabrice	55-01-4720	Président ACCA	
				FABE Joël	55-3-4709	Président AAPPMA	
				BOUR Mikael	55-1-3411	Chasseur	
				BRIE Dylan	20110558001914A	Chasseur	
				DEQUESNE Eric	55-1-3397	Chasseur	
				BERNIER Damien	201005580030-14A	Chasseur	
				LANGLOIS Nicolas	55-1-036	Chasseur	
				HEILLETTE Denis	55-1-4603	Chasseur	
				FAUCHARD Julien	55-1-4874	Chasseur	
AAPPMA GUERPONT	Ornain	GUERPONT, SILMONT, TRONVILLE, LONGEVILLE	Barrois	LAMBERT Jérôme	55-1-3975	Chasseur	5
				BRIE Fabrice	55-1-4175	Président ACCA	
				HEILLETTE Denis	55-1-4603	Président ACCA	
AAPPMA BAR LE DUC	Ornain	FAINS les SOURCES et VAL D'ORNAIN - lots n°2 et 3	Barrois	PIZZARO Michel	55-1-1443	Garde	15
				BUSSEZ Fabrice	55-1-4082	Chasseur	
				BUSSEZ Stéphane	55-1-4162	Chasseur	
		FAINS les SOURCES - lots n°1 et 2		BEAUCHET Patrick	55-1-2934	Président Chasse	
				MENARD Vincent	55-1-3767	Chasseur	
				ROBINOT Lionel	55-1-3592	Chasseur	
		NEUVILLE/ORNAIN LAIMONT- lots n°5 et 6		SZYNKOWICZ Jimmy	55-1-4482	Chasseur	
				SZYNKOWICZ Sullivan	55-1-4587	Chasseur	
				REGNAULT Jérôme	55-1-4360	Président, Piègeur	
				PERTHUIS Nicolas	55-1-4913	Chasseur	
				MORLIER Franck	201005590004-10A	Garde, piégeur	
		LONGEVILLE et SAVONNIERES DEVANT BAR		DEPERNET Dominique	55-1-3593	Chasseur	
				GUIOT Michel	55-1-3194	Propriétaire	
	Ballastière AAPPMA	MUSSEY-VAL D'ORNAIN		VIGNOL Dominique	55-1-4025	Chasseur	
AAPPMA REVIGNY / ORNAIN	Ornain / Canal	REVIGNY/ ORNAIN - Lots 3 - 5 à 9	Barrois	BRAHMIA Saïd	55-1-4100	Chasseur-piégeur	18
				LEBOEUF Michel	55-1-1255	Chasseur-piégeur	
				LEBOEUF Patrick	201105580126-08A	Chasseur	
				HENRY Christian	55-1-1971	Chasseur	
				QUEGUINER Patrick	55-1-4135	Chasseur	
				BILLOT Alain	55-02-3199	Chasseur	
				HUSIANYCIA André	55-1-329	Chasseur	
				SCHILTZ Alain	55-1-3985	Garde chasse	
BROSSARD Claude	Ornain / Affluents	ABAINVILLE, Ru des Peux, Richecourt, Machères	Barrois	BREDELLE Roland	21-3-3777	Chasseur	3
				BROSSARD Claude	55-1-1192	Garde Chasse	
GENOT Marcel	Ornain	GONDRECOURT	Barrois	BROSSARD Claude	55-1-1192	Chasseur	3
				RUCKLIN Marc	90-1-2750	Chasseur	

60

Feuille 3

TIREURS DE CORMORANS / Campagne 2018-2019

Protection des populations de poissons menacées / Annexe à l'Arrêté autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis.

GESTIONNAIRE	LOTS	COMMUNES	SECTEUR	TIREURS	PERMIS	QUALITE	QUOTA
AAPPMA OURCHES-FOUG	Meuse / Vaise	SAINT-GERMAIN, OURCHES	Meuse	POTIER Jean-Philippe	4047823	Chasseur	16
				POTIER Sandy	201605480120-12-A	Chasseur	
		OURCHES		JACQUEMARD Pascal	51-3-7151	Loc droit chasse	
		SEPVIGNY		DAILLY Raphael	55-02-3191	Chasseur	
		CHAMPOUGNY		KOPP Jacki	55-02-2033	Membre ACCA	
				BATTISTON Ludovic	201705480017-07-A	Loc droit chasse	
		NEUVILLE, VAUCOULEURS		OLIVIER Roland	54-4-778	Membre ACCA	
		TAILLANCOURT, MAXEY/VAISE		LHAUTE Roger	55-2-1991	Chasseur, piégeur	
				NICOLE Christine	55-02-1771	Chasseur	
		CHALAINES		DIE Max	55-2-2147	Loc droit chasse	
		MAXEY/VAISE		MENSIENNE Patrick	55-02-1947	Président ACCA	
		PAGNY LA BLANCHE COTE		FAYS Gérald	0146725	Président ACCA	
AAPPMA VOID-VACON	Meuse / Canal / Vidus / Meholle Lots AAPPMA	VOID-VACON	Meuse	BEURTHERET Daniel	55-1-1418	Membre AAPPMA	25
				DAILLY Bruno	55-02-2760	Membre AAPPMA	
				PINTO Daniel	55-01-0142	Membre AAPPMA	
				NEY Anthony	55-02-3814	Membre AAPPMA	
				CHALON Sébastien	55-02-3444	Membre AAPPMA	
				MIQUEL Lucien	201405580096-06A	Membre AAPPMA	
AAPPMA SORCY – PAGNY	Meuse / Canal	SORCY	Meuse	RAIWISQUE Roger	55-02-28	Chasseur	27
				MANSUY Gérard	55-02-3100	Chasseur	
				FEVRE Emmanuel	20130548013114	Chasseur	
		PAGNY S/ MEUSE		MARIE Gilles	55-1-1989	Garde chasse	
				GUILLEMIN Philippe	55-02-2665	Chasseur	
				LAMOTTE Dimitri	55-02-44	Garde chasse	
				GERARDIN Louis	55-02-991	Chasseur	
				DE OLIVERA Jean-Louis	55-02-3069	Chasseur	
				DE OLIVERA Antoine	55-02-3129	Chasseur	
AAPPMA COMMERCY	Meuse / Canal / Ruisseau Aulnois	Ensemble des lots	Meuse	HIRSCH Philippe	55-02-242	Garde chasse ACCA	7
				POLESE Alain	55-2-3664	Garde chasse ACCA	
				MATHIUS Joël	55-02-1856	Chasseur	
				MANGIN Laurent	55-02-3587	Chasseur	
				MANGIN Julien	201005580085-12A	Chasseur	
AAPPMA LEROUVILLE	Meuse / Canal	LEROUVILLE, PONT SUR MEUSE, VADONVILLE	Meuse	DAILLY Lionel	55-02-2834	Chasseur	5
				DAILLY Dylan	201305580057-15B	Chasseur	
				PETRONIN Jérémy	201505580166-05-B	Chasseur	
				CHAMPLON Dany	20100558007210	Chasseur	
AAPPMA SAINT-MIHIEL	Meuse / Canal	Ensemble des lots	Meuse	CASSAGNE Raymond	10-3-14211	Vice-Président	17
				BURNET Jean-Noël	55-02-1985	Chasseur	
				ZANY Georges	55-02-1526	Président AAPPMA	
		SAMPIGNY Lot 16, 17		PINETTI Daniel	55-02-314	Garde Particulier	
		MAIZEY Lots 22 à 28		DAUCHELLE Yves	55-02-557	Chasseur	
		SAMPIGNY Lots 16 et 17		DELWAL Cyrille	55-02-3068	Chasseur	
		CHAUVONCOURT lots 19 à 21		PANCHER Jean	55-02-540	Locataire	
		SAMPIGNY Lots 16 à 18		VAUTRIN Manoël	55-02-2855	Garde assermenté	
		MECRIN Lots 15 et 16		LEBRUN Rémy	55-02-2883	Garde Particulier	
AAPPMA LACROIX	Meuse + affluents / Canal	LACROIX, WOIMBEY	Meuse	HUTIN Hervé	55-02-2962	Piégeur	12
				HUTIN Romain	201205580055-14B	Chasseur	
		TROYON et Vieille Meuse		HENRY Jean-Marc	55-02-3782	Chasseur	
				GENTER Gérard	55-02-2546	Chasseur	
				BOURCIER Johann	55-02-3278	Chasseur	
		LACROIX		LOUIS Jean	55-02-2547	Chasseur	
				AUBRY Emmanuel	55-02-3745	Chasseur	
AAPPMA TILLY	Meuse	TILLY, Lots AAPPMA	Meuse	MARCHE Joffray	55-3-6699	Chasseur	2
				MANNI Florian	BE-170259	Chasseur	
				MANNI Franck	55-3-5483	Chasseur	
				RAMASEILLES Jérôme	55-3-66108	Chasseur	
				MACHUM Michel	55-639	Chasseur	
				SECULA Mickaël	55-3-6647	Chasseur	

Feuille 4

TIREURS DE CORMORANS / Campagne 2018-2019

Protection des populations de poissons menacées / Annexe à l'Arrêté autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis.

GESTIONNAIRE	LOTS	COMMUNES	SECTEUR	TIREURS	PERMIS	QUALITE	QUOTA
AAPPMA DIEUE	Meuse / Canal	BELLERAY, HAUDAINVILLE	Meuse	CHAUDELET Patrick	55-3-5494	Chasseur	12
				CHAUDELET Frédéric	55-3-5740	Président ACCA	
				CHAUDELET Ludovic	55-3-7479	Chasseur	
				GREGORIO Luciano	55-3-1043	Chasseur	
		LES MONTHAIRONS, DIEUE		POINSIGNON Aurélien	55-3-7459	Garde Chasse	
				POINSIGNON Jean-Claude	55-3-7211	Chasseur, piégeur	
		AMBLY, GENICOURT		HUMBERT Henry	20170558009506	Chasseur	
		LES MONTHAIRONS, AMBLY, DIEUE		PORINI Bruno	55-3-6421	Garde Particulier	
		LES MONTHAIRONS, ANCEMONT, AMBLY, DIEUE		HIBLOT Nicolas	BE36641	Chasseur	
				PORINI Patrick	20130559000713	Garde Particulier	
		LES MONTHAIRONS, ANCEMONT		ANDRE Franck	55-36-225	Chasseur	
		ANCEMONT, AMBLY, DIEUE		FURQUAND Thierry	55-35-046	GCP - Piégeur	
AAPPMA VERDUN	Meuse Lots ACCA	THIERVILLE, CHARNY	Meuse	NICOLAS Patrick	55-3-7545	Garde pêche	33
				SHNEIDER Benjamin	55-3-7679	Chasseur	
				RAGUSA José	55-3-7126	Chasseur	
				ROMAIN Rémy	55-3-7332	Chasseur	
				PONT René	55-3-5304	Chasseur	
	Meuse / Canal Lots 9 ACCA	VERDUN, BELLERAY	Meuse	LUNEAUT Manuel	55-3-6310	Chasseur	
				LANTREIBECQ Jean-Pierre	55-3-5809	Chasseur	
				MERCIER Christian	55-3-6600	Chasseur	
	Meuse / Canal / Brachar Lots ACCA	BRAS/MEUSE	Meuse	HARACZAY Laurent	55-3-5698	Chasseur	
				GATELLIER Frédéric	55-3-4895	Chasseur	
	Meuse / Canal / R. Siphon, noues Lots ACCA	VACHERAUVILLE	Meuse	ROUYER Benoît	55-3-5031	Président ACCA	
				ROUYER Francis	55-3-3258	Secrétaire ACCA	
				ROUYER Loïc	20100558007613-B	Chasseur	
	Meuse/Canal/Morte Meuse Lots11	CHARNY, VACHERAUVILLE	Meuse	RICHARD Hubert	55-3-2612	Chasseur	
	Meuse / Canal - Lot 14	SAMOGNEUX, REGNEVILLE	Meuse	RAFFA Romuald	55-3-7456	Adjudicataire	
	Meuse / Canal	BELLEVILLE	Meuse	REVEANI Bernard	55-3-3964	Chasseur	
				ROBERT Alain	55-3-3111	Vice-Pdt ACCA	
	Meuse Lots ACCA	CHARNY/MEUSE	Meuse	LEPEZEL Didier	55-3-5191	Chasseur	
				THEVENIN Jordan	55-3-5052	Chasseur	
				MAGINOT Jean-Marie	55-1-1789	Chasseur	
				FRIANG Bruno	55-3-6257	Chasseur	
	Meuse / Canal Lot 14	CHAMPNEUVILLE	Meuse	RAFFA Pascal	55-3-3030	Chasseur	13
				RAFFA Nicolas	201205580018-15A	Chasseur	
				RAFFA Quentin	201205580096-10A	Chasseur	
				BINDA Jean-Claude	55-3-3038	Chasseur	
				BINDA Franck	55-3-6179	Chasseur	
AAPPMA VILOSNES	Meuse / Canal	VILOSNES, BRABANT, SIVRY, LINY, CONSENVOYE, DANNEVOUX	Meuse	GAVROY Michel	55-1-537	Chasseur, piégeur	4
				NODERE Olivier	201305580031-11-A	Chasseur	
				FERON Claude	55-3-3978	Chasseur	
				COLIN Bernard	55-3-3974	Chasseur	
AAPPMA DUN/MEUSE	Meuse / Canal	DUN, DOULCON, CLERY, LINY, BRIEULLES, VILOSNES, SASSEY, SAULMORY - Meuse sauvage et Meuse canalisée - CM 19, ME 08, 09, 10 - Lots 21, 74,75,76,77,78,79,80, 95, 96,97,97bis,98	Meuse	GROS Jean-Pierre	55-3-2580	Chasseur	16
				ARNOULD Fabrice	08-3-3053	Chasseur	
				GODET Gérard	55-3-1595	Chasseur	
				RENAULT Gilbert	55-3-237	Chasseur	
				VITRY Michel	55-3-3754	Chasseur	
				ROBERT Raymond	5772449	Garde chasse	
AAPPMA STENAY-POUILLY	Meuse / Canal / Wiseppe	STENAY, WISEPPE, CESSE, LUZY, INOR, POUILLY	Meuse	HUBERT Françoise	08-3-3166	Chasseur	14
				BRAULT Alain	55-3-873	Chasseur	
				LEPINE Claude	55-3-320	Chasseur	
				HYNECK Florent	2010055800	Chasseur	
				PIERRARD Florent	55-3-4556	Chasseur	
				CAMUS Jean Marie	55-3-7113	Chasseur	
				FRANCOIS Jean-Marc	08-03-2883	Chasseur	
				VAUCHER Damien	55-3-5814	Chasseur	

92

Feuille 5

TIREURS DE CORMORANS / Campagne 2018-2019

Protection des populations de poissons menacées / Annexe à l'Arrêté autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis.

GESTIONNAIRE	LOTS	COMMUNES	SECTEUR	TIREURS	PERMIS	QUALITE	QUOTA
LAURENTY François	Etang de Rosières en Blois	ROSIERES EN BLOIS	Meuse	LAURENTY François	10000008	Propriétaire	2
				LAURENTY Maxime	10002058	Propriétaire	
				LAURENTY Pierre	1702134	Propriétaire	
MARIE Gérard	Meuse Lot 15	REGNEVILLE, SAMOGNEUX, FORGES S/ M, BRABANT	Meuse	MARIE Gérard	55-3-460	Locataire	13
				DAILLE Jacques	55-3-2360	Chasseur	
				RENAC Max	55-3-3571	Chasseur	
				MANSUY Jean-Pierre	55-3-993	Chasseur	
				MASSE Jean-Claude	55-3-122	Chasseur	
				MARTIN Francis	55-3-1001	Chasseur	
				PETTAZZONI Gilles	55-3-3044	Chasseur	
				MASSELOT Jean Luc	59-5-7276	Chasseur	
				RENAC Thierry	55-353-99	Chasseur	
							15

GESTIONNAIRE	LOTS	COMMUNES	SECTEUR	TIREURS	PERMIS	QUALITE	QUOTA
AAPPMA ETAIN	Orne	BOINVILLE lots 196, WARCQ Lots 197, ETAIN Lots 199	Woëvre	GARNIER Bernard	55-3-3312	Garde chasse	4
				MEMBRINI Thierry	55-3-6901	Chasseur ACCA	
				HUMBERT Michel	55-3-1244	Chasseur	
				GARNIER Jean-François	55-3-6964	Garde pêche	
AAPPMA MONTMEDY	Loison	JAMETZ	Woëvre	WAXWEILER Bernard	5535713	Président ACCA	4
				GILMAIRE Fabrice	5535625	Garde chasse	
	Thinte	DAMVILLERS (terrains communaux)	Woëvre	LOISEAU Jérôme	20100558001807	Garde chasse	2
				MACEL Gilles	55-3-6444	Garde chasse	
		DAMVILLERS, PEUVILLERS		PIZEL Roland	55-3-4271	Garde assermenté	2
				PROT Patrice	55-3-2683	Trésorier ACCA	
	Loison	JUVIGNY S/ LOISON	Woëvre	FLEURY Bruno	5535103	Président ACCA	6
				CHRISTOPHE Michel	5536477	Chasseur	
				GUITTON Quentin	201105580063-06A	Chasseur, piégeur	
	Chiers	MONTMEDY	Woëvre	STOJKO Marc	55-3-6700	Garde chasse	2
				AUROUX Fabien	201405580106-07A	Chasseur	
AAPPMA La Truite Longuyonnaise	Crusnes	ARRANCY/CRUSNES	Woëvre	SIMONETTA Daniel	57-7-4346	Membre AAPPMA	2
				SIWEK Franck	201105480111-11-A	Membre AAPPMA	
				JOUAN Yannick	2010005780082-08A	Membre AAPPMA	
				GOSSIAUX Didier	54-1-4662	Membre AAPPMA	
				SAHI Belaïd	55-3-5217	Membre AAPPMA	
CRUCIFIX Jean-Claude	Plan d'eau de Marville, Othain	MARVILLE	Woëvre	LAFROGNE Gilles	0170650	Chasseur	2
							24

	Quota
TOTAL Protection des populations de poissons menacées	**345**

Feuille 6

TIREURS DE CORMORANS / Campagne 2018-2019

Pisciculture en étang et eaux libres périphériques / Annexe à l'Arrêté autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis

GESTIONNAIRE	LOTS	COMMUNES	SECTEUR	TIREURS	PERMIS	QUALITE	QUOTA
AMAGLIO Michel	Etang de St André en Barrois	SAINT ANDRE EN BARROIS	Argonne	AMAGLIO Michel	55-3-6356	Propriétaire	1
Commune seuil d'Argonne	Etang communal	TRIAUCOURT	Argonne	COLIN Michel	54-2-4097	Adjoint maire, chasseur	2
				LOMBART Vincent	55-1-4005	Maire, chasseur	
GAYOT Paulette	Etang de Brigiame	LOCHERES	Argonne	ROSATI Palmiro	200905580126-10A	Locataire	3
JEANNEL Jean-Pierre	Etang de Parois	LAVOYE	Argonne	JEANNEL Jean-Pierre	55-3-2420	Propriétaire	3
				HEULLY Philippe	55-3-4057	Chasseur	
PETIT Jean	Etang Dame Barbe	VAUBECOURT	Argonne	DETAL Philippe	55-1-3641	Chasseur	2
				AUBRY Pascal	55-1-1799	Chasseur	
				AUBRY Hugues	215395	Chasseur	
PHILIPPE Hubert	Le Petit Etang	LAVOYE	Argonne	PHILIPPE Hubert	55-3-63	Propriétaire	2
PROTAIN Alain	Etang le Grand Coubreuil	TRIAUCOURT	Argonne	PROTAIN Alain	51-1-3669	Propriétaire	2
				PROTAIN Nicolas	51-1-5526	Chasseur	
				CABART Serge	55-1-1804	Chasseur	
				PIGAIANI Jean Luc	51-1-757	Chasseur	
				THIBLET Gilles	51-1-377	Chasseur	
				COLIN Michel	54-2-4097	Chasseur	
ROUSSEL Claude	Etang sous le Buisson	NEUVILLY	Argonne	PHILIPPE Hubert	55-3-63	Président AAPPMA	1
				MALHERBE Mickaël	55-3-7430	Chasseur/Garde	
SCI La Savarnière DELON Michel	Etang de la Savarnière	LAVOYE	Argonne	DELON Michel	55-1-1935	Chasseur	2
				DELON Laurent	55-1-3122	Chasseur	
				PHILBERT Roland	55-1-532	Chasseur	
				NOWAK Daniel	55-1-2110	Chasseur	
				DELON Enzo	2011055800738D	Chasseur	
THIEBAUT Gérard	Etang des Brauzes	LISLE EN BARROIS	Argonne	AUBRY Hughes	215395	Chasseur	12
				AUBRY Pascal	55-1-1799	Chasseur	
				CHARTON Pascal	51-5-1491	Chasseur	
				DHAUSSY Hervé	51-5056	Chasseur	
				DOMMARTIN Claude	5141251	Chasseur	
				FAUQUENOT Jean-Jacques	51-5-55	Chasseur	
				LAUX Olivier	55-1-4306	Chasseur	
				MUNEREL Guy	55-1-797	Chasseur	
				OUDY Jean-Pierre	51-5-410	Chasseur	
				PITOUT Sébastien	20120519004210	Chasseur	
				REITER Johan	55-1-4995	Chasseur	
				THIEBAUT Gérard	55-1-556	Exploitant	
				THIEBAUT Tristan	55-1-4944	Chasseur	
THIEBAUT Gérard (pour M. S. WELLS)	Etang du Cheminel	LISLE EN BARROIS	Argonne	AUBRY Hughes	215395	Chasseur	12
				AUBRY Pascal	55-1-1799	Chasseur	
				CHARTON Pascal	51-5-1491	Chasseur	
				DHAUSSY Hervé	51-5056	Chasseur	
				DOMMARTIN Claude	5141251	Chasseur	
				FAUQUENOT Jean-Jacques	51-5-55	Chasseur	
				LAUX Olivier	55-1-4306	Chasseur	
				MUNEREL Guy	55-1-797	Chasseur	
				OUDY Jean-Pierre	51-5-410	Chasseur	
				PITOUT Sébastien	20120519004210	Chasseur	
				REITER Johan	55-1-4995	Chasseur	
				THIEBAUT Gérard	55-1-556	Chasseur	
				THIEBAUT Tristan	55-1-4944	Chasseur	
THOMAS Michel	Etang du Bois Japin	LISLE EN BARROIS	Argonne	THOMAS Michel	55-1-560	Locataire	2
				BAUDIER Pierre	55-1-1801	Chasseur	
				DETAL Philippe	55-1-3641	Chasseur	
ZACHARIAS Jean-Pierre	Etang Fontaine Sainte Marguerite	CLERMONT EN ARGONNE - VRAINCOURT	Argonne	PHILIPPE Hubert	55-3-63	Président AAPPMA	1
				ROSATI Palmiro	200905580126-10A	Trésorier AAPPMA	
				ZACHARIAS Bernard	55-3-3206	Chasseur	

Feuille 7

TIREURS DE CORMORANS / Campagne 2018-2019

Pisciculture en étang et eaux libres périphériques / Annexe à l'Arrêté autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis

GESTIONNAIRE	LOTS	COMMUNES	SECTEUR	TIREURS	PERMIS	QUALITE	QUOTA
AAPPMA GONDRECOURT	Etang de la Machère	HOUDELAINCOURT	Barrois	HUBER Steeven	201105580033-09-A	Chasseur	1
				CAREL Jean-Paul	54-41-056	Chasseur	
AAPPMA LIGNY EN BARROIS	Ballastières	GIVRAUVAL	Barrois	MIRAUCOURT Christophe	55-1-4494	Chasseur	3
				DEMIMUID Fabrice	55-01-4720	Président ACCA	
				FABE Joël	55-3-4709	Président AAPPMA	
				BOUR Mikael	55-1-3411	Chasseur	
				BRIE Dylan	20110558001914A	Chasseur	
				DEQUESNE Eric	55-1-3397	Chasseur	
				BERNIER Damien	201005580030-14A	Chasseur	
				LANGLOIS Nicolas	55-1-036	Chasseur	
				HEILLETTE Denis	55-1-4603	Chasseur	
				FAUCHARD Julien	55-1-4874	Chasseur	
AAPPMA CONTRISSON	Ballastière de Contrisson	CONTRISSON	Barrois	DELREY Franck	55-1-4085	Chasseur	2
				DESCHARMES Christophe	51-4-4536	Chasseur	
FOISSY Didier	Ballastière Foissy	VARNEY	Barrois	FOISSY Didier	55-02-2904	Propriétaire	2
				FOISSY Ludovic	55-02-3279	Propriétaire	
GENOT Marcel	Etang du Val d'Ornain	GONDRECOURT	Barrois	BROSSARD Claude	55-1-1192	Garde chasse	1
				RUCKLIN Marc	90-1-2750	Chasseur	
MENY Alain	Etang la Dévoite	VAL D'ORNAIN	Barrois	MENY Alain	88-1-4040	Propriétaire	3
MIQUEL Lucien	Pisciculture du Vaucheron	GONDRECOURT	Barrois	MIQUEL Lucien	201405580096-06A	Pisciculteur	1
NOEL Philippe	Etang du Moulin	SOMMEILLES NETTANCOURT	Barrois	NOEL Philippe	51-5-1485	Propriétaire	3
				LAGARDE Yvan	26-11-090	Garde chasse	
NOGENT Patrick	Ballastières Nogent et Foissy	VARNEY	Barrois	CATALOGNA Elvio	55-1-371	Chasseur, Locataire	2
				BUSSEY Fabrice	55-1-4082	Chasseur, Locataire	
PETIT Geoffray	Etang de Morinval	LAHEYCOURT	Barrois	PETIT Geoffroy	55-1-4065	Propriétaire	2
ROUSSEL Jean-Luc	Gravière de G Pré	REMENNECOURT	Barrois	BLANCHARD Eric	93-112-124	Garde assermenté	2
				ROUSSEL Jean-Luc	55-1-1466	Propriétaire	
				ROUSSEL Eric	55-1-1964	Propriétaire	
SIMONNET Emmanuel	Etang du Bocard	CHASSEY BEAUPRE	Barrois	SIMONNET Emmanuel	55-02-3257	Chasseur	2
				SIMONNET Francis	55-02-772	Chasseur	
THOUVENIN Emile	La Gravière	LAIMONT	Barrois	THOUVENIN Emile	55-1-107	Propriétaire	2

26

Feuille 8

TIREURS DE CORMORANS / Campagne 2018-2019

Pisciculture en étang et eaux libres périphériques / Annexe à l'Arrêté autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis

GESTIONNAIRE	LOTS	COMMUNES	SECTEUR	TIREURS	PERMIS	QUALITE	QUOTA
AAPPMA DIEUE	Ballastières du Val de Meuse	ANCEMONT	Meuse	FURQUAND Thierry	55-35-046	GCP – Piégeur	12
				HIBLOT Nicolas	BE36641	Chasseur	
				ANDRE Franck	55-36-225	Chasseur	
				PETTAZZONI René	55-1-939	Chasseur	
				POINSIGNON Aurélien	55-3-7459	Garde Chasse	
				POINSIGNON Jean-Claude	55-3-7211	Chasseur, piégeur	
				PORINI Patrick	20130559000713	Garde Particulier	
				PORINI Bruno	55-3-6421	Garde Particulier	
AAPPMA VERDUN	Etg Denjean	THIERVILLE	Meuse	NICOLAS Patrick	55-3-7545	Garde pêche	51
				SHNEIDER Benjamin	55-3-7679	Chasseur	
				REVEANI Bernard	55-3-3064	Chasseur	
	Pré Carré	THIERVILLE, CHARNY	Meuse	NICOLAS Patrick	55-3-7545	Garde pêche	
				SHNEIDER Benjamin	55-3-7679	Chasseur	
				RAGUSA José	55-3-7126	Chasseur	
				ROMAIN Rémy	55-3-7332	Chasseur	
				PONT René	55-3-5304	Chasseur	
	Ballastières	CHARNY/MEUSE	Meuse	LEPEZEL Didier	55-3-5191	Tireur	
				THEVENIN Jordan	55-3-5052	Tireur	
				MAGINOT Jean-Marie	55-1-1789	Tireur	
				FRIANG Bruno	55-3-6257	Tireur	
	Etang Wameau	BELLEVILLE	Meuse	ROBERT Alain	55-3-3111	Chasseur	
				REVEANI Bernard	55-3-3064	Chasseur	
AAPPMA DUN/MEUSE	Ballastières AAPPMA	DUN S/ MEUSE	Meuse	GROS Jean-Pierre	55-3-2580	Chasseur	2
				ARNOULD Fabrice	08-3-3053	Chasseur	
				GODET Gérard	55-3-1595	Chasseur	
				RENAULT Gilbert	55-3-237	Chasseur	
				VITRY Michel	55-3-3754	Chasseur	
				ROBERT Raymond	5772449	Garde chasse	
AAPPMA STENAY-POUILLY	Etangs Dodanne et Bréda	STENAY	Meuse	BRAULT Alain	55-3-873	Chasseur	1
AMAGLIO Michel	Ballastière	CHARNY/MEUSE	Meuse	AMAGLIO Michel	55-3-6356	Propriétaire	1
DEBEUX Michel	Etang Fosse aux Roseaux	BELLEVILLE	Meuse	DEBEUX Michel	55-3-5407	Propriétaire	3
				MARIE Gérard	55-3-460	Chasseur	
FRANCOIS Bernard	Etang François Brion	VILSONES	Meuse	FRANCOIS Bernard	55-3-2069	Propriétaire	1
				FRANCOIS Florent	55-3-6347	Chasseur	
LAURENT Claude	Etang de Montaubois	LAVIGNEVILLE	Meuse	LAURENT Claude	5502968	Chasseur	1
MAYOT Gislain	Sablières Etg Marcelle Henri (x9)	MOUZAY	Meuse	MAYOT Gislain	55-3-645	Propriétaire	5
MARTINET Pascal	Pré Carré, Paquis Bertin, Nigricolis	THIERVILLE, CHARNY	Meuse	LESCOP Daniel	17-2-224	Garde particulier - Chasseur	5
				SCOLARI Jean-Luc	55-3-4361	Chasseur	
				BERNAT Gérald	55-03-6635	Chasseur	
PROTAIN Nicolas	Etangs la Mosée, la Grande Brunneseaux, la Grange en Woëvre	GEVILLE	Meuse	PROTAIN Nicolas	51-1-5526	Loc. droit chasse	2
				RINET Noël	54-4-1810	Chasseur	
				LOUIS Vincent	55-3-7449	Loc. droit chasse	
SCI de la BARRIERE	Ballastière	DUGNY	Meuse	PETTAZZONI René	55-1-939	Propriétaire	8
				PETTAZZONI Gilles	55-3-4044	Président ACCA	
				GILOT Philippe	55-3-5370	Chasseur	
				MARIE Gérard	55-3-460	Chasseur	
				PORINI Bruno	55-3-6421	Chasseur	
				LEROY Daniel	55-33-520	Chasseur	
SCI du Clos de l'Ecluse	Plan d'eau A Vicourt	BRAS SUR MEUSE	Meuse	GONCE Gérard	55-3-5591	Propriétaire	3

Feuille 9

TIREURS DE CORMORANS / Campagne 2018-2019

Pisciculture en étang et eaux libres périphériques / Annexe à l'Arrêté autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis

GESTIONNAIRE	LOTS	COMMUNES	SECTEUR	TIREURS	PERMIS	QUALITE	QUOTA
FDPPMA	Etang Perroi, Etang Grandjean Etang Hautbois	ABAUCOURT ETAIN FROMEZEY HERMEVILLE	Woevre	PHILIPPE Hubert	55-3-63	Membre CA	10
				ROSATI Palmiro	200905580126-10-A	Chasseur	
				ENCEL Pascal	CE 150919	Chasseur	
BELLAIRE David	Etang Notre Dame Genaviot	BONZEE, MONTVILLERS	Woevre	BELLAIRE David	55-3-6047	Garde assermenté	1
AAPPMA MONTMEDY	Etangs de Brouennes	BROUENNE	Woevre	GAMBETTE Frédéric	55-3-5905	Chasseur	2
				GAMBETTE Eric	55-3-5499	Chasseur	
				DEBEUX Patrick	55-3-3976	Chasseur	
				CELESKI Fabien	20130558001407	Chasseur	
	Ballastières Damvillers et Etang Pigeard	DAMVILLERS	Woevre	LOISEAU Jérôme	20100558001807	Garde chasse	2
				MACEL Gilles	55-3-6444	Garde chasse	
	Etangs Aubry			PIZEL Roland	55-3-4271	Garde assermenté	2
				PROT Patrice	55-3-2683	Trésorier ACCA	
GERMAIN Jean-François	Etang Dicourt	EIX	Woevre	GERMAIN Jean-François	55-3-3247	Chasseur	1
BAILLARD Didier	Etang du Pré Chapon	RICHECOURT	Woevre	KNAFF Jean-Francois	57-9-1552	Chasseur	3
				LEGOUX Pascal	169291	Chasseur	
				BAILLARD Didier	5744453	Propriétaire	
				DESCOSSY Christian	57-04-3695	Chasseur	
BARD François	Etang Chênas, Sponville et de Bezonvaux	BEZONVAUX	Woevre	BARD François	201205590004	Propriétaire	1
				BARD Antoine	55-3-100	Chasseur	
BURNET Jean-Noël	Etang la Harpe, Etang Mauvais Marché	VALBOIS / SAVONNIERES EN WOEVRE	Woevre	SIMONET Pierre	200905580129-10A	Chasseur	2
				BURNET Jean-Noël	55-2-1985	Garde particulier ACCA	
				THEVENIN François	52-03-1170	Chasseur	
				PIERRE Jacques	20090558013415	Propriétaire	
DEMENOIS Christian	Etang Blonneau	BROUSSEY RAULECOURT	Woevre	SIMIONI Patrick	55-02-1102	Loc. droit chasse	2
				VAUTRIN Rémi	172686	Loc. droit chasse	
				KROL Joseph	54-3561	Loc. droit chasse	
ESAT- Domaine du Vieux Moulin	Etang de Lachaussée, Etang Picard, Etang Comé	LACHAUSSEE	Woevre	LECAER Jean-François	57-9-2023	Chasseur	4
				BLAISE Hubert	54-1-6061	Chasseur	
				BERTRAND Fabien	54-1-5953	Chasseur	
				VALLI Didier	54-1-4570	Chasseur	
				BONNET Fernand	54-1-4631	Chasseur	
				GOTTI Serge	54-1-1952	Loc droit chasse	
MARTIN Francis	Etang de la Plume	DIEPPE sous DOUAUMONT	Woevre	MARTIN Francis	55-3-1001	Propriétaire	2
MAX Jean-Marie	Etang devant le Bois de Moranville	MORANVILLE	Woevre	MAX Jean-Marie	55-3-1575	Propriétaire	2
				ZENON Eric	55-3-5106	Chasseur	
				WITTOZ Laurent	201405590009-14A	Chasseur	
NODARI Pascal	Etang Domrémy la Canne	DOMREMY LA CANNE	Woevre	NODARI Pascal	55-3-5546	Propriétaire	2
				NODARI Mickaël	55-3-7574	Chasseur - piégeur	
				NODARI Pierre	55-3-7452	Garde particulier - Chasseur	
SCHMIDT Gustave	Etang Beugné	SAINT BENOIT EN WOEVRE	Woevre	LEFEVRE Mickael	55-02-3637	Chasseur	1
				LEFEVRE Alexandre	55-02-3855	Chasseur	
WILHELM Henry	Etang Wargévaux, Neuf Moulin, Bitronaux, Petit Loupmont	BOUCONVILLE / BROUSSEY, APREMONT / LEROUVILLE / LOUPMONT	Woevre	WILHELM Henry	54-3-503	Propriétaire	2
				REGNIER Frédéric	55-02-3254	Chasseur	
				ALBRECHT Guy	01-72-400	Chasseur	

39

	Quota
TOTAL Pisciculture en étang et eaux libres périphériques	205
TOTAL Protection des populations de poissons menacées	345
TOTAL	**550**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE
n° 2018 -6493 du 14 septembre 2018

fixant des mesures particulières à la réalisation du plan de chasse « sanglier » pour la campagne de chasse 2018/2019

La Préfète de la Meuse,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8 et R. 425-1 à R. 425-13 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-569 du 26 mars 1997, instituant un Plan de Chasse pour l'espèce "SANGLIER" sur l'ensemble du département de la Meuse ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 et l'arrêté n° 2016-5363 du 21 juin 2016 modifiant les dispositions réglementaires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-6407 du 9 juillet 2018 fixant les plans de chasse au grand gibier pour la campagne de chasse 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-6414 du 9 juillet 2018 prorogeant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en date du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT la prolifération de l'espèce sanglier ;

CONSIDÉRANT l'importance des dommages causés par ces populations surabondantes sur les territoires de certains plans de chasse du département repris en annexes I et II ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la pression de chasse en vue de retrouver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Les détenteurs des plans de chasse listés en annexe I sont tenus de réaliser :

- pour le 15 décembre 2018 : un minimum de 50 % du plan de chasse sanglier initialement notifié ;
- pour le 14 janvier 2019 : un minimum de 75 % du plan de chasse sanglier, **réattributions comprises** ;
- la réalisation du plan de chasse devra comprendre un minimum de 30 % de laies d'un poids vif d'au moins 60 kg ou d'un poids vidé supérieur à 48 kg sur lesquelles seront obligatoirement apposés les dispositifs de marquage réglementaires.

Les détenteurs des plans de chasse listés en annexe II sont tenus de réaliser :

- pour le 15 décembre 2018 : un minimum de 50 % du plan de chasse sanglier initialement notifié ;
- pour le 14 janvier 2019 : un minimum de 75 % du plan de chasse sanglier, **réattributions comprises** ;
- la réalisation du plan de chasse devra comprendre un minimum de 20 % de laies d'un poids vif d'au moins 60 kg ou d'un poids vidé supérieur à 48 kg sur lesquelles seront obligatoirement apposés les dispositifs de marquage réglementaires. Ce taux individuel de prélèvement de laies sera porté à 30 % d'ici à la fin de la saison de chasse 2018-2019 par un arrêté complémentaire si les dégâts persistent ou s'intensifient aux abords de chacune de ces chasses.

Article 2 - Contrôle des tirs

Tout animal tué en exécution des plans de chasse objet du présent arrêté devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire susvisé correctement enclenché pour ne pas pouvoir être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (mois et jour).

Les bénéficiaires des plans de chasse visés en annexes I et II sont tenus d'aviser l**a Direction Départementale des Territoires de la Meuse (Parc Bradfer – 14, rue Antoine Durenne – CS n° 10501 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX)** de l'avancement de la réalisation de celui-ci dans les 72 heures après chaque prélèvement, à l'aide du formulaire joint en annexe III.

Les languettes des bracelets devront également être jointes à l'envoi et accompagnées d'une photographie du tableau de chasse.

Pour les adjudicataires de l'ONF visés dans les annexes I et II concernés, une copie de ce formulaire sera à adresser à l'ONF.

Des contrôles inopinés par corps seront effectués par les agents de l'ONF, l'ONCFS et les lieutenants de louveterie.

Article 3 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs d'agences de l'Office National des Forêts et au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. En outre, chaque bénéficiaire recevra l'extrait de l'annexe le concernant.

BAR LE DUC, le 14 SEP. 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN

ANNEXE I de l'ARRETE N° 2018-6493 : LISTE 1 des DETENTEURS de PLANS de CHASSE

N° plan de chasse	Détenteur du plan de chasse	Nom adjudicataire ONF
05-013	A. De ROFFIGNAC (Forêt privée de Louppy)	
05-100	ONF	Lollier
17-008	ONF	Vilain
17-024	ONF	Jacques
18-100	ONF	Collin, Vilain, Perrier, Merland
23-001	ONF	Pothelet
23-005	Denis POTHELET (Chasse Pothelet)	
23-013	ACCA de Wally (Claude HEULLY)	
23-020	Denis POTHELET (Sté des écoles forestières)	
23-100	ONF	Pothelet, Guyot, Boucier, ACCA de Beaulieu
38-024	Michel PARFAIT (Sté de chasse de Ménil aux Bois)	
43-001	ACCA de Mognéville (Michel SIMON)	
43-002	Denis Gaëtan BOURSAUX	
43-020	Thierry RICHARD (Réservation Richard)	
46-005	Philippe GRUSELLE (Sté de chasse du grand canton)	
46-006	ACCA de Chonville-Malaumont (Claude DEHAYE)	
46-008	Philippe GRUSELLE (Sté de chasse du grand canton)	
46-013	Jean-Marie RAIWISQUE (FD FC Commercy II et III)	
46-014	Joël MATHIUS (Chasse FC Ville Issey)	
46-015	Michel ELVINGER (Sté de chasse du vieux Chanot)	
46-017	Jean-Marie RAIWISQUE (FD FC Commercy II et III)	
46-019	ACCA de Laneuville-au-Rupt (Gilles RECH)	
46-021	Philippe DUPUIS (FP de la Palisse et Bois l'Abbée)	
46-024	Michel PARFAIT (Sté de chasse de Ménil aux Bois)	
46-033	Jean-Marie LOUPMON (Chasse belle étoile)	
46-036	Philippe DUPUIS (FP de la Palisse et Bois l'Abbée)	
46-051	ACCA d'Euville-Vertuzey (Grégory HUSSENET)	
46-100	ONF	Raiwisque, Elvinger, Deville
47-005	ACCA d'Euville-Vertuzey (Grégory HUSSENET)	
50-005	ACCA de Chanteraine (Pierre BEAUXEROIS)	
50-006	Armand BARBARAT (Sté des bois hauts)	
50-040	Jean-François MAGDZIAREK (Forêt du Dongermain)	
53-005	André FOLLIARD (Forêt du charmois)	

53-024	ACCA de Nantois (Franck BURNEL)	
55-010	Jean-Claude COLIN (Chasse Arboretum 55)	
55-100	ONF	Allemeersch, Chasse Arboretum 55 (Colin)
59-008	ACCA de Chassey-Beaupré (Francis SIMONET)	
59-029	Jean-Paul ADNET	
59-030	Jean-Paul ADNET	
59-032	Philippe LEONET (FC Dainville-Bertheléville Léonet)	
60-003	ACCA de Gondrecourt-le-Château (Pierre VIRLY)	
60-020	Pierre LAURENTY	
60-034	Pierre LAURENTY	
71-032	Régis MESOT (Ass. de chasse la marquise)	
71-089	Régis MESOT (Ass. de chasse la marquise)	
71-101	ONF	Pierson, Pierlot, Adam

ANNEXE II de l'ARRETE N° 2018-6493 : LISTE 2 des DETENTEURS de PLANS de CHASSE

N° plan de chasse	Détenteur du plan de chasse	Nom adjudicataire ONF
05-009	FC Juvigny (Francis COLIN)	
21-003	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
21-010	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
21-017	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
21-018	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
21-028	Amicale de chasse forêt de Hesse (Pascal RENAUDIN)	
23-003	Chasse du Tyrol (Bernard ZACHARIAS)	
23-004	Le sanglier ardennais (Frédéric CHASSIOT)	
23-008	FC Lavoye-Beaulieu-Flin (André BOURCIER)	
32-006	Ass. communale de WoimbeyNicolas LEGOUX	
32-045	Ass. communale de WoimbeyNicolas LEGOUX	
38-004	ACCA de Baudrémont (David BRAYE)	
38-005	ONF	Phélizon
38-017	Sté le chevrillard (Jean PANCHER)	
47-002	Maillard chasse organisation (Jordan MAILLARD)	
47-010	FC Euville (Frédéric DULONGCOURTY)	
47-022	FC Euville (Frédéric DULONGCOURTY)	
53-100	ONF	Bisot, Propawa
56-042	FC Bois Lejuc (Pascal FRANCAIS)	
59-004	ACCA de Gondrecourt-le-Château (Pierre VIRLY)	
60-001	FC Gondr. Lot 1 et 2, Vouthon Ht 2 (Annette ANTOINE)	
60-005	ONF	Ferry
71-005	FC Sommedieue (Vincent DUCROS)	
71-009	ONF	Mesot
71-031	ONF	Mesot
71-099	Société la Calonne (Maurice MORIN)	

Annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2018-6493 du 14 septembre 2018

Bordereau de contrôle déclaratif de réalisation de plan de chasse

ESPECE SANGLIER Campagne 2018/2019

Détail des prélèvements

Forêt :	
Lot n° :	
Adjudicataire :	
Fiche n° :	

Suivi tableau de chasse
Saison 2018-2019

Date de la battue	
Date d'approche ou affût	

Localisation battue	Plan de tir	Animaux vus								Animaux prélevés									
		CERF						C H I	S A I	CHEVREUIL			SANGLIER			CERF			Renard tué
		C1	C2	D	B	F	NI			Bracelet n°	Poids *	Sexe	Bracelet n°	Poids *	Sexe	Bracelet n°	Poids *	Sexe	

Poids * :

Observations diverses :

Je déclare sur l'honneur les données exactes.

Fait à, le

A retourner complété sous 72 h après chaque battue

à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse
Parc Bradfer – 14, rue Antoine Durenne – CS n° 10501
55012 BAR-LE-DUC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6495

prorogeant la mise en œuvre des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau

Sur la zone « *Aisne amont* » - Niveau alerte

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement

et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 05 septembre 2018 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant que les précipitations survenues ponctuellement au cours des dernières semaines ne permettent pas d'inverser durablement la tendance baissière des débits des cours d'eau ;

Considérant que les conditions météorologiques à venir vont faire perdurer cette situation ;

Considérant qu'il convient dès lors de poursuivre la mise en œuvre des mesures de restriction d'usage en adéquation avec le maintien en situation d'alerte de la zone de « Aisne amont » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de poursuivre l'application de mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 1- Aisne Amont », correspondant au niveau « alerte ».

La liste des communes concernées par cette zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10h à 19h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 19h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	-
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté **s'appliquent à partir du 18 septembre 2018 dans la continuité du précédent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2018.**

En fonction des conditions hydrologiques, il pourra être abrogé ou prorogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 17 SEP. 2018

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Aisne Amont » - Niveau Alerte

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "1-Aisne Amont"

55014	AUBREVILLE	55210	GIMECOURT
55017	AUTRECOURT-SUR-AIRE	55251	IPPECOURT
55023	AVOCOURT	55257	JOUY-EN-ARGONNE
55032	BAUDREMONT	55260	JULVECOURT
55033	BAULNY	55266	LACHALADE
55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE	55282	LAVALLEE
55040	BEAUSITE	55285	LAVOYE
55044	BELRAIN	55116	LE CLAON
55065	BOUREUILLES	55379	LE NEUFOUR
55068	BRABANT-EN-ARGONNE	55253	LES ISLETTES
55081	BRIZEAUX	55497	LES SOUHESMES-RAMPONT
55082	BROCOURT-EN-ARGONNE	55254	LES TROIS-DOMAINES
55103	CHARPENTRY	55289	LEVONCOURT
55108	CHAUMONT-SUR-AIRE	55290	LIGNIERES-SUR-AIRE
55113	CHEPPY	55295	LISLE-EN-BARROIS
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE	55301	LONGCHAMPS-SUR-AIRE
55128	COURCELLES-SUR-AIRE	55343	MONTBLAINVILLE
55129	COUROUVRE	55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55518	COUSANCES-LES-TRICONVILLE	55380	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
55141	DAGONVILLE	55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55155	DOMBASLE-EN-ARGONNE	55384	NICEY-SUR-AIRE
55174	EPINONVILLE	55389	NUBECOURT
55175	ERIZE-LA-BRULEE	55395	OSCHES
55177	ERIZE-LA-PETITE	55404	PIERREFITTE-SUR-AIRE
55178	ERIZE-SAINT-DIZIER	55409	PRETZ-EN-ARGONNE
55179	ERNEVILLE-AUX-BOIS	55442	RAIVAL
55185	EVRES	55416	RARECOURT
55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS	55419	RECICOURT
55199	FROIDOS	55446	RUMONT
55202	FUTEAU	55453	SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
55208	GESNES-EN-ARGONNE	55454	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE

55000	SEIGNEULLES	55536	VAUQUOIS
55517	SEUIL-D'ARGONNE	55549	VERY
55498	SOUILLY	55555	VILLE-DEVANT-BELRAIN
55525	VADELAINCOURT	55567	VILLE-SUR-COUSANCES
55527	VARENNES-EN-ARGONNE	55570	VILLOTTE-SUR-AIRE
55532	VAUBECOURT	55577	WALY

Annexe 2 : les zones d'alerte

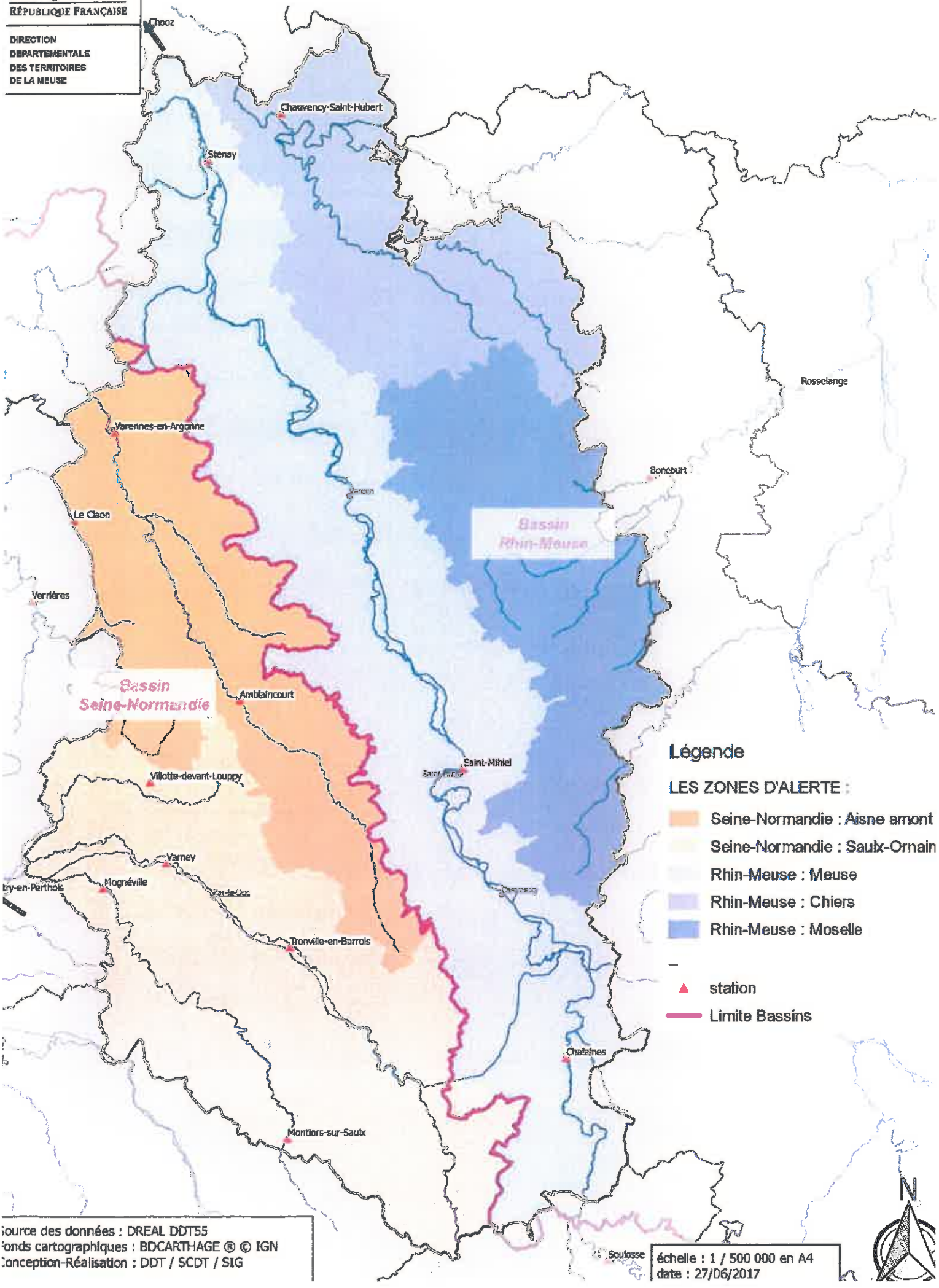

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6496

prorogeant la mise en œuvre des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau

Sur la zone « *Saulx-Ornain* » - Niveau alerte

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement

et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 05 septembre 2018 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant que les précipitations survenues ponctuellement au cours des dernières semaines ne permettent pas d'inverser durablement la tendance baissière des débits des cours d'eau ;

Considérant que les conditions météorologiques à venir vont faire perdurer cette situation ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte sur la zone de « Saulx-Ornain » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de poursuivre l'application de mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 2- Saulx Ornain », correspondant au niveau « alerte ».

La liste des communes concernées par cette zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10h à 19h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 19h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	-
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du 18 septembre 2018 dans la continuité du précédent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2018.

En fonction des conditions hydrologiques, il pourra être abrogé ou prorogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 17 SEP. 2018

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Saulx-Ornain» - niveau Alerte

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "2-Saulx-Ornain"

55001	ABAINVILLE	55150	DEMANGE-AUX-EAUX
55010	ANCERVILLE	55186	FAINS-VEEL
55011	ANDERNAY	55195	FOUCHERES-AUX-BOIS
55015	AULNOIS-EN-PERTHOIS	55207	GERY
55026	BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS	55214	GIVRAUVAL
55029	BAR-LE-DUC	55215	GONDRECOURT-LE-CHATEAU
55030	BAUDIGNECOURT	55221	GUERPONT
55031	BAUDONVILLIERS	55000	HAIRONVILLE
55035	BAZINCOURT-SUR-SAULX	55246	HEVILLIERS
55049	BEUREY-SUR-SAULX	55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
55000	BEHONNE	55248	HOUDELAINCOURT
55051	BIENCOURT-SUR-ORGE	55170	JUVIGNY-EN-PERTHOIS
55059	BONNET	55246	HEVILLIERS
55066	BOVEE-SUR-BARBOURE	55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
55067	BOVIOLLES	55248	HOUDELAINCOURT
55069	BRABANT-LE-ROI	55271	LAHEYCOURT
55075	BRAUVILLIERS	55272	LAIMONT
55087	BURE	55284	LAVINCOURT
55000	BRILLON-EN-BARROIS	55061	LE BOUCHON-SUR-SAULX
55358	CHANTERAINE	55123	LES HAUTS-DE-CHEE
55101	CHARDOGNE	55291	LIGNY-EN-BARROIS
55104	CHASSEY-BEAUPRE	55296	LISLE-EN-RIGAULT
55120	COMBLES-EN-BARROIS	55298	LOISEY
55125	CONTRISSON	55300	LONGEAUX
55132	COUSANCES-LES-FORGES	55302	LONGEVILLE-EN-BARROIS
55133	COUVERTPUIS	55304	LOUPPY-LE-CHATEAU
55134	COUVONGES	55290	MANDRES-EN-BARROIS
55138	CULEY	55322	MARSON-SUR-BARBOURE
55142	DAINVILLE-BERTHELEVILLE	55326	MAULAN
55144	DAMMARIE-SUR-SAULX	55190	MELIGNY-LE-GRAND
55148	DELOUZE-ROSIERES	55331	MELIGNY-LE-PETIT

55332	MENAUCOURT	55452	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
55335	MENIL-SUR-SAULX	55459	SAINT-JOIRE
55340	MOGNEVILLE	55466	SALMAGNE
55348	MONTIERS-SUR-SAULX	55000	SAUDRUPT
55352	MONTPLONNE	55472	SAULVAUX
55359	MORLEY	55476	SAVONNIERES-DEVANT-BAR
55369	NAIVES-ROSIERES	55477	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
55370	NAIX-AUX-FORGES	55488	SILMONT
55371	NANCOIS-LE-GRAND	55493	SOMMEILLES
55374	NANT-LE-PETIT	55170	SOMMELONE
55376	NANTOIS	55501	STAINVILLE
55378	NETTANCOURT	55504	TANNOIS
55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN	55514	TREMONT-SUR-SAULX
55388	NOYERS-AUZECOURT	55516	TREVERAY
55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN	55519	TRONVILLE-EN-BARROIS
55421	REFFROY	55366	VAL-D'ORNAIN
55423	REMBERCOURT-SOMMAISNE	55531	VASSINCOURT
55424	REMENNECOURT	55541	VAVINCOURT
55426	RESSON	55543	VELAINES
55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN	55568	VILLE-SUR-SAULX
55430	RIBEAUCOURT	55560	VILLERS-AUX-VENTS
55435	ROBERT-ESPAGNE	55562	VILLERS-LE-SEC
55447	RUPT-AUX-NONAINS	55581	WILLERONCOURT

Annexe 2 : les zones d'alerte

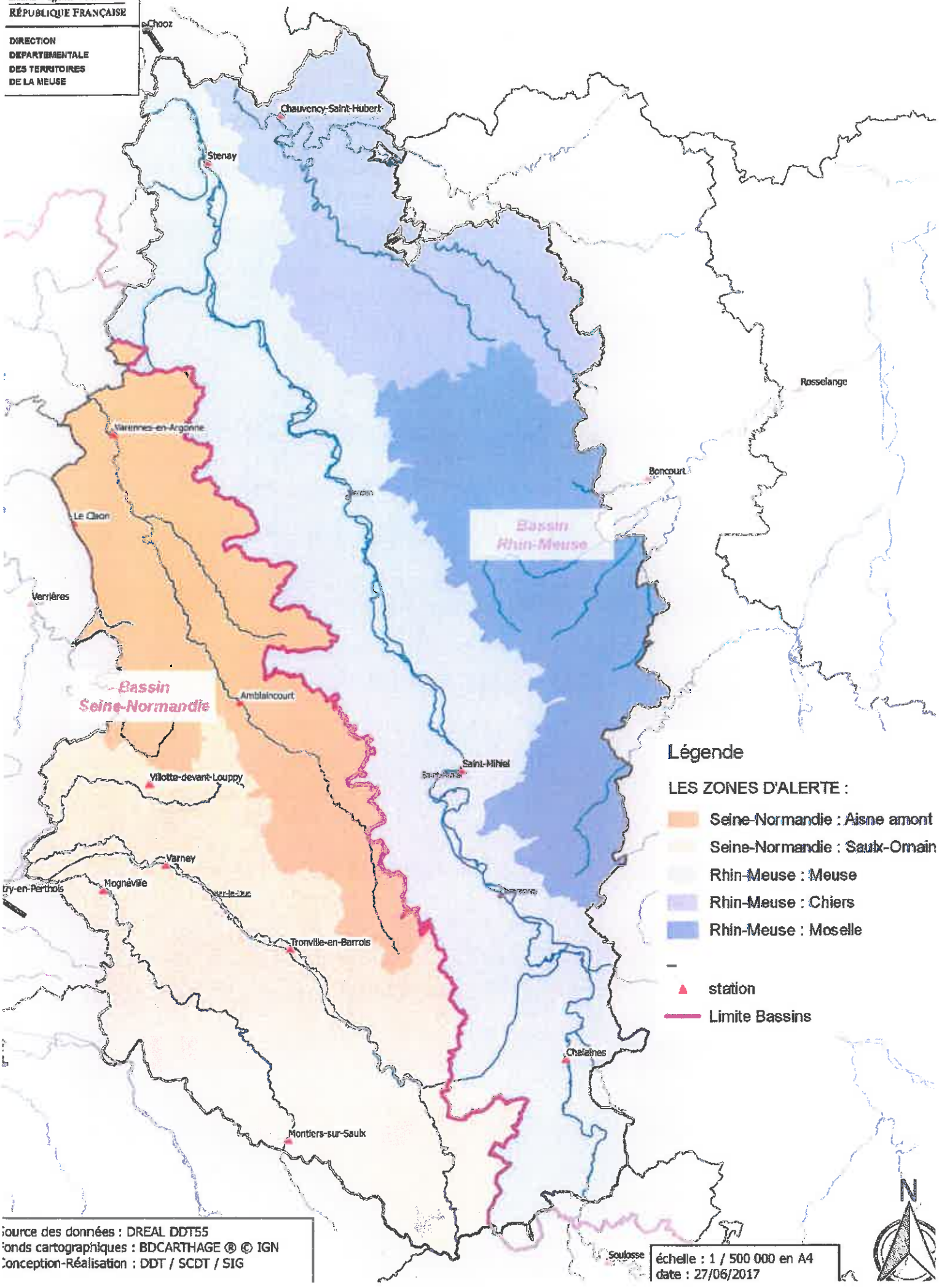

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6497

prorogeant la mise en œuvre des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau

Sur la zone « *Meuse* » - Niveau alerte

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement

et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 05 septembre 2018 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant que les précipitations survenues ponctuellement au cours des dernières semaines ne permettent pas d'inverser durablement la tendance baissière des débits des cours d'eau ;

Considérant que les conditions météorologiques à venir vont faire perdurer cette situation ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte sur la zone de « Meuse» ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de poursuivre l'application de mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 3- Meuse », correspondant au niveau « alerte ».

La liste des communes concernées par cette zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10h à 19h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 19h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	-
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du 18 septembre 2018 dans la continuité du précédent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2018.

En fonction des conditions hydrologiques, il pourra être abrogé ou prorogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 17 SEP. 2018

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Meuse »- Niveau alerte

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "3-Meuse"

55004	AINCREVILLE	55106	CHATTANCOURT
55005	AMANTY	55111	CHAUVONCOURT
55007	AMBLY-SUR-MEUSE	55114	CHONVILLE-MALAUMONT
55009	ANCEMONT	55115	CIERGES-SOUS-MONTFAUCON
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT	55118	CLERY-LE-GRAND
55027	BANNONCOURT	55119	CLERY-LE-PETIT
55028	BANTHEVILLE	55122	COMMERCY
55036	BEAUCLAIR	55124	CONSENVOYE
55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE	55127	COURCELLES-EN-BARROIS
55039	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS	55137	CUISY
55042	BELLERAY	55139	CUMIERES-LE-MORT-HOMME
55043	BELLEVILLE-SUR-MEUSE	55140	CUNEL
55045	BELRUPT-EN-VERDUNOIS	55146	DANNEVOUX
55047	BETHELAINVILLE	55154	DIEUE-SUR-MEUSE
55048	BETHINCOURT	55159	DOMPCEVRIN
55054	BISLEE	55160	DOMPIERRE-AUX-BOIS
55058	BONCOURT-SUR-MEUSE	55164	DOUAUMONT
55064	BOUQUEMONT	55165	DOULCON
55070	BRABANT-SUR-MEUSE	55166	DUGNY-SUR-MEUSE
55073	BRAS-SUR-MEUSE	55167	DUN-SUR-MEUSE
55078	BRIEULLES-SUR-MEUSE	55173	EPIEZ-SUR-MEUSE
55080	BRIXEY-AUX-CHANOINES	55180	ESNES-EN-ARGONNE
55084	BROUSSEY-EN-BLOIS	55184	EUVILLE
55088	BUREY-EN-VAUX	55189	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
55089	BUREY-LA-COTE	55192	FONTAINES-SAINT-CLAIR
55095	CESSE	55193	FORGES-SUR-MEUSE
55096	CHAILLON	55197	FRESNES-AU-MONT
55097	CHALAINES	55200	FROMEREVILLE-LES-VALLONS
55099	CHAMPNEUVILLE	55204	GENICOURT-SUR-MEUSE
55100	CHAMPOUGNY	55206	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
55102	CHARNY-SUR-MEUSE	55217	GOUSSAINCOURT

55220	GRIMAUCOURT-PRES-SAMPIGNY	55344	MONTBRAS
55225	HALLES-SOUS-LES-COTES	55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
55229	HAN-SUR-MEUSE	55350	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
55236	HAUDAINVILLE	55355	MONTZEVILLE
55239	HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX	55360	MOUILLY
55241	HEIPPES	55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55250	INOR	55364	MOUZAY
55263	KOEUR-LA-GRANDE	55365	MURVAUX
55264	KOEUR-LA-PETITE	55368	NAIVES-EN-BLOIS
55268	LACROIX-SUR-MEUSE	55375	NANTILLOIS
55269	LAHAYMEIX	55381	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
55274	LAMORVILLE	55385	NIXEVILLE-BLERCOURT
55276	LANDRECOURT-LEMPIRE	55396	OURCHES-SUR-MEUSE
55278	LANEUVILLE-AU-RUPT	55397	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE	55398	PAGNY-SUR-MEUSE
55286	LEMMES	55407	PONT-SUR-MEUSE
55288	LEROUVILLE	55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55347	LES MONTHAIRONS	55411	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
55401	LES PAROCHES	55415	RANZIERES
55436	LES ROISES	55420	RECOURT-LE-CREUX
55292	LINY-DEVANT-DUN	55422	REGNEVILLE-SUR-MEUSE
55293	LION-DEVANT-DUN	55433	RIGNY-LA-SALLE
55307	LOUVEMONT-COTE-DU-POIVRE	55434	RIGNY-SAINT-MARTIN
55310	LUZY-SAINT-MARTIN	55438	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
55312	MAIZEY	55444	ROUVROIS-SUR-MEUSE
55313	MALANCOURT	55448	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
55321	MARRE	55449	RUPT-EN-WOEVRE
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE	55456	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
55327	MAUVAGES	55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
55328	MAXEY-SUR-VAISE	55463	SAINT-MIHIEL
55329	MECRIN	55468	SAMOGNEUX
55333	MENIL-AUX-BOIS	55467	SAMPIGNY
55334	MENIL-LA-HORGNE	55469	SASSEY-SUR-MEUSE
55338	MILLY-SUR-BRADON	55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
55345	MONT-DEVANT-SASSEY	55474	SAUVIGNY

55475	SAUVOY	55523	VACHERAUVILLE
55482	SENONCOURT-LES-MAUJOUY	55526	VADONVILLE
55484	SEPTSARGES	55530	VALBOIS
55485	SEPVIGNY	55533	VAUCOULEURS
55487	SEUZEY	55534	VAUDEVILLE-LE-HAUT
55489	SIVRY-LA-PERCHE	55540	VAUX-LES-PALAMEIX
55490	SIVRY-SUR-MEUSE	55545	VERDUN
55492	SOMMEDIEUE	55553	VIGNOT
55496	SORCY-SAINT-MARTIN	55559	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
55502	STENAY	55561	VILLERS-DEVANT-DUN
55503	TAILLANCOURT	55566	VILLERS-SUR-MEUSE
55505	THIERVILLE-SUR-MEUSE	55571	VILOSNES-HARAUMONT
55506	THILLOMBOIS	55573	VOID-VACON
55512	TILLY-SUR-MEUSE	55574	VOUTHON-BAS
55520	TROUSSEY	55575	VOUTHON-HAUT
55521	TROYON	55582	WISEPPE
55522	UGNY-SUR-MEUSE	55584	WOIMBEY

Annexe 2 : les zones d'alerte

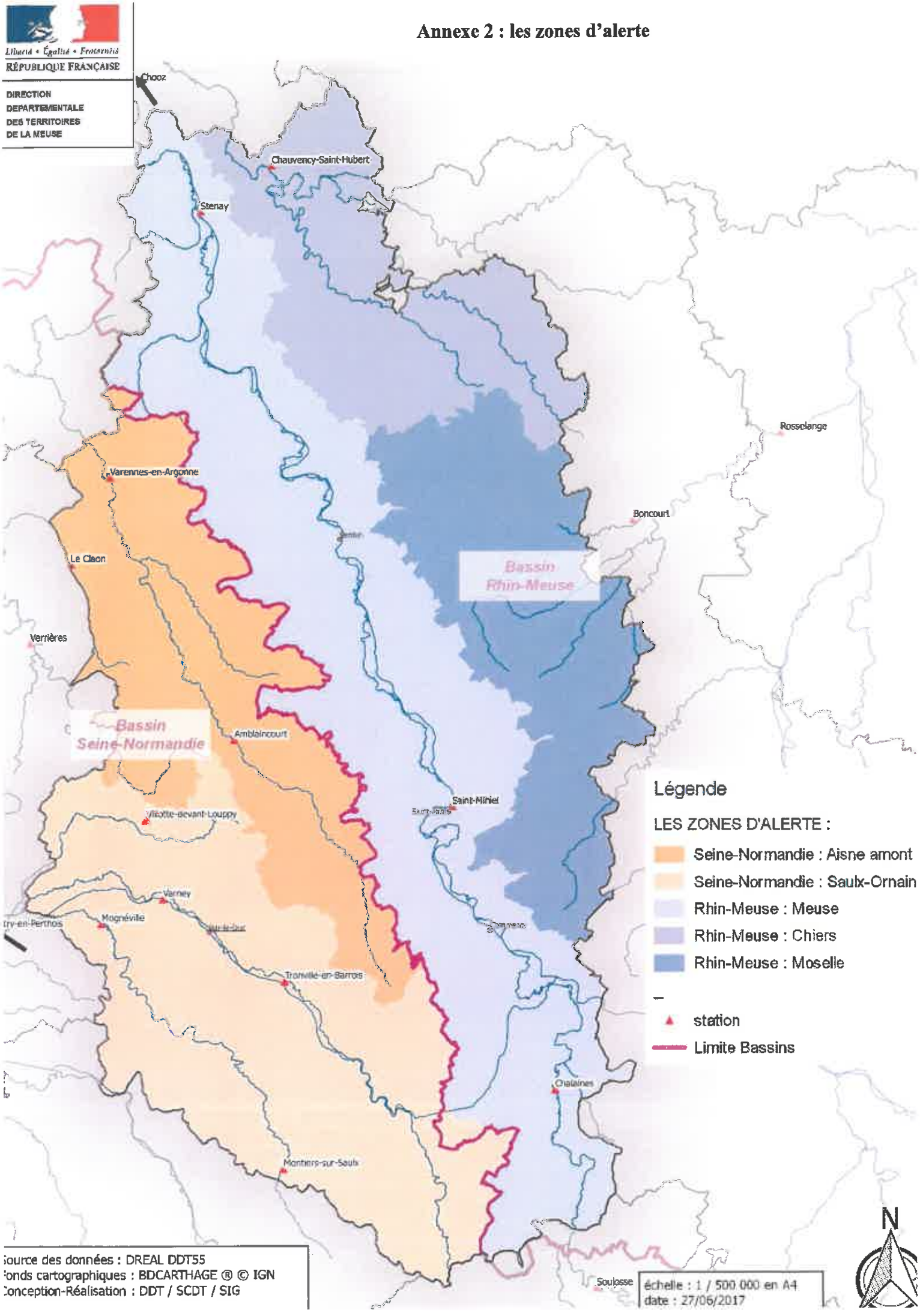

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6498

prorogeant la mise en œuvre des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau

Sur la zone « *Chiers* » - Niveau alerte

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement

et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 05 septembre 2018 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant que les précipitations survenues ponctuellement au cours des dernières semaines ne permettent pas d'inverser durablement la tendance baissière des débits des cours d'eau ;

Considérant que les conditions météorologiques à venir vont faire perdurer cette situation ;

Considérant qu'il convient dès lors de poursuivre la mise en œuvre des mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte sur la zone de « Chiers » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de poursuivre l'application de mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 4- Chiers », correspondant au niveau « alerte ».

La liste des communes concernées par cette zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10h à 19h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 19h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	-
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les dispositifs du présent arrêté s'appliquent à partir du 18 septembre 2018 dans la continuité du précédent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2018.

En fonction des conditions hydrologiques, il pourra être abrogé ou prorogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 17 SEP. 2018

Pour la Préfète,
la Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Chiers »- Niveau Alerte

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "4-Chiers"

55013	ARRANCY-SUR-CRUSNE	55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55022	AVIOTH	55275	LAMOUILLY
55024	AZANNES-ET-SOUMAZANNES	55297	LISSEY
55025	BAALON	55299	LOISON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN	55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES	55316	MANGIENNES
55063	BOULIGNY	55324	MARVILLE
55071	BRANDEVILLE	55336	MERLES-SUR-LOISON
55076	BREHEVILLE	55341	MOIREY-FLABAS-CREPION
55077	BREUX	55351	MONTMEDY
55083	BROUENNES	55367	MUZERAY
55107	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS	55377	NEPVANT
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU	55387	NOUILLONPONT
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55145	DAMVILLERS	55403	PEUVILLERS
55149	DELUT	55405	PILLON
55156	DOMBRAS	55410	QUINCY-LANDZECOURT
55158	DOMMARY-BARONCOURT	55425	REMOIVILLE
55162	DOMREMY-LA-CANNE	55428	REVILLE-AUX-BOIS
55168	DUZEY	55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55169	ECOUVIEZ	55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS	55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55182	ETON	55461	SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
55183	ETRAYE	55464	SAINT-PIERREVILLERS
55188	FLASSIGNY	55495	SORBEY
55216	GOURAINCOURT	55500	SPINCOURT
55218	GREMILLY	55508	THONNE-LA-LONG
55226	HAN-LES-JUVIGNY	55509	THONNE-LE-THIL
55252	IRE-LE-SEC	55510	THONNE-LES-PRES
55255	JAMETZ	55511	THONNELLE

55535	VAUDONCOURT	55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55544	VELOSNES	55554	VILLECLOYE
55546	VERNEUIL-GRAND	55563	VILLERS-LES-MANGIENNES
55547	VERNEUIL-PETIT	55572	VITTARVILLE
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY	55580	WAVRILLE

Annexe 2 : les zones d'alerte

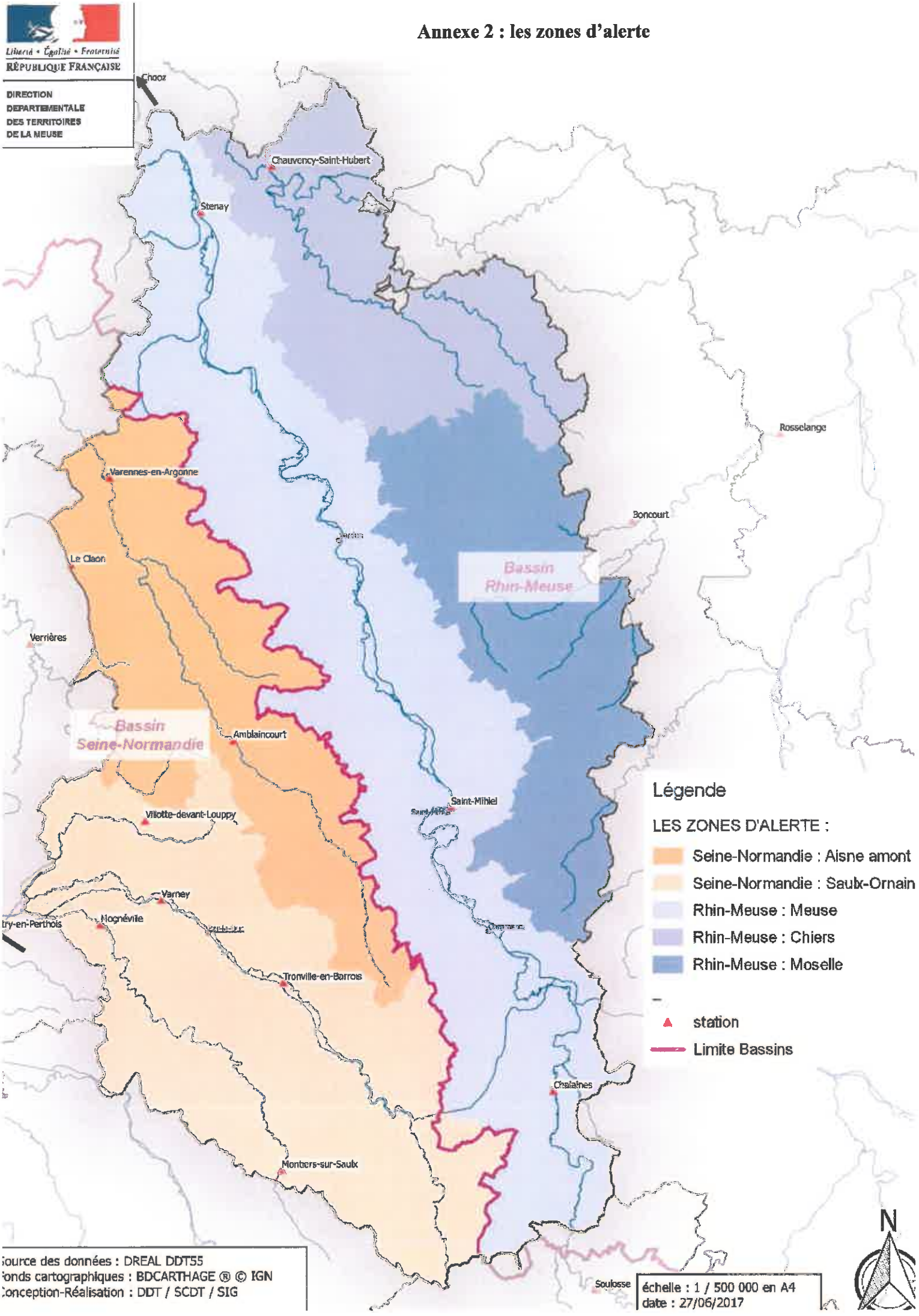

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6499

prorogeant la mise en œuvre des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau

Sur la zone « *Moselle* » - Niveau alerte

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement

et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 05 septembre 2018 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant que les précipitations survenues ponctuellement au cours des dernières semaines ne permettent pas d'inverser durablement la tendance baissière des débits des cours d'eau ;

Considérant que les conditions météorologiques à venir vont faire perdurer cette situation ;

Considérant qu'il convient dès lors de poursuivre la mise en œuvre des mesures de restriction d'usage en adéquation avec le maintien en situation d'alerte de la zone de « Moselle » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de poursuivre l'application de mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 5- Moselle », correspondant au niveau « alerte ».

La liste des communes concernées par cette zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10h à 19h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 19h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	-
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les dispositifs du présent arrêté s'appliquent à partir du 18 septembre 2018 dans la continuité du précédent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2018.

En fonction des conditions hydrologiques, il pourra être abrogé ou prorogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 17 SEP. 2018

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Moselle » -Niveau alerte

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "5-Moselle"

55002	ABAUCOURT-HAUTECOURT	55258	GEVILLE
55008	AMEL-SUR-L'ETANG	55211	GINCREY
55012	APREMONT-LA-FORET	55212	GIRAUVOISIN
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX	55219	GRIMAUCOURT-EN-WOEVRE
55046	BENEY-EN-WOEVRE	55222	GUSSAINVILLE
55050	BEZONVAUX	55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
55055	BLANZEE	55232	HARVILLE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE	55237	HAUDIOMONT
55060	BONZEE	55242	HENNEMONT
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT	55243	HERBEUVILLE
55072	BRAQUIS	55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE
55085	BROUSSEY-RAULECOURT	55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES	55256	JONVILLE-EN-WOEVRE
55094	BUZY-DARMONT	55265	LABEUVILLE
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES	55267	LACHAUSSEE
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES	55270	LAHAYVILLE
55143	DAMLOUP	55280	LANHERES
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT	55281	LATOUR-EN-WOEVRE
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	55172	LES EPARGES
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	55303	LOUPMONT
55171	EIX	55311	MAIZERAY
55181	ETAIN	55317	MANHEULLES
55191	FOAMEIX-ORNEL	55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55198	FRESNES-EN-WOEVRE	55339	MOGEVILLE
55201	FROMEZEY	55353	MONTSEC

55356	MORANVILLE	55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
55357	MORGEMOULIN	55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55361	MOULAINVILLE	55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55363	MOULOTTE	55481	SENON
55386	NONSARD-LAMARCHE	55507	THILLOT
55394	ORNES	55515	TRESAUVAUX
55399	PAREID	55528	VARNEVILLE
55400	PARFONDRUPT	55537	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
55406	PINTHEVILLE	55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55412	RAMBUCOURT	55557	VILLE-EN-WOEVRE
55429	RIAVILLE	55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55431	RICHECOURT	55578	WARCQ
55439	RONVAUX	55579	WATRONVILLE
55443	ROUVRES-EN-WOEVRE	55583	WOEL
55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE	55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN
55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY		

Annexe 2 : les zones d'alerte

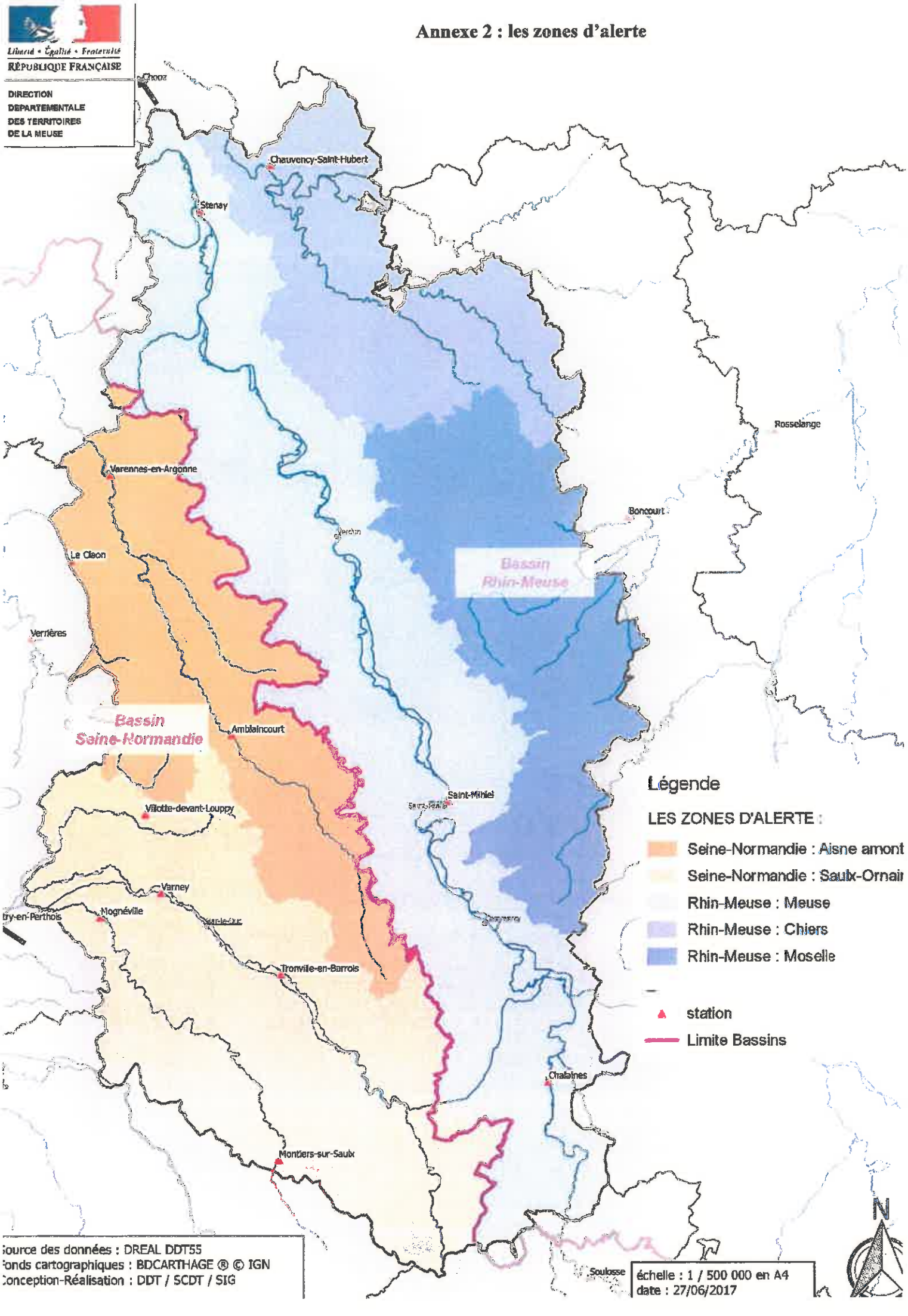

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6500

Portant interdiction temporaire de la pêche dans divers cours d'eau du département de la Meuse.

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 03 juillet 2018 nommant Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 04 septembre 2018;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Meuse en date du 10 septembre 2018;

VU l'avis favorable de l'observatoire sécheresse du 5 septembre 2018 ;

Considérant la poursuite de la baisse des débits observés, notamment dans les petits cours d'eau du département ;

Considérant la fragilisation des populations piscicoles due à l'état de sécheresse actuelle et l'intérêt de les préserver ;

Considérant les assecs constatés sur certains tronçons de ces cours d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient y compris à des fins scientifiques, est interdite dans tous les cours d'eau du département de la Meuse, à l'exception de ceux cités ci-dessous, jusqu'au **14 octobre 2018**.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles, ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique.

Les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole pour lesquels la pêche reste toutefois autorisée sont :

- bassin hydrographique « Aisne Amont » : L'Aire 2ème Cat. (à l'aval du pont de chemin de fer d'Aubréville uniquement) ;
- bassin hydrographique « Moselle » : L'Orne ;
- bassin hydrographique « Meuse » : La Meuse ;
- bassin hydrographique « Chiers » : La Chiers.

Ces mesures seront réversibles en cas de modification des conditions hydrologiques.

Article 2 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Bar-le-Duc, le 17 SEP. 2018

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 6501
PORTANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
NETTOYAGE DU LIT
COMMUNE DE VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL

LE PRÉFET DE LA MEUSE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 29 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin ferrifère, approuvé le 27 mars 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02 novembre 2017, présenté par la commune de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL représenté par Monsieur le Maire ZINGERLE Jean-Claude, enregistré sous le n° 55-2017-00186 et relatif à un nettoyage du lit d'un ruisseau au lieu-dit « Bon Pré »;

Vu le courrier en date du 03 avril 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDERANT que la préservation ou la restauration de la fonctionnalité écologique des milieux est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT que les travaux prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin » et « Meuse et Sambre » ;

CONSIDERANT l'orientation T3-O4.1 du SDAGE Rhin-Meuse « Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire ZINGERLE Jean-Claude de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Nettoyage du lit du ruisseau au lieu-dit « Bon Pré »

et situé sur la commune de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- les services de l'AFB (mail : sd55@afbiodiversite) devront impérativement être avertis de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant celle-ci, afin de pouvoir vérifier le bon déroulement des travaux et le respect des mesures envisagées dans le dossier,

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

Le maire de la commune de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL,

Le directeur départemental des territoires de la MEUSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le 19 SEP. 2018

Pour la préfète de la Meuse et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef de Service Environnement

Marie-Claude JUVIGNY

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- les végétaux et leur système racinaire implantés dans le lit mineur pouvant faire obstacle à l'écoulement de l'eau seront enlevés de façon pondérée.

- sur la partie du ruisseau à l'aval du chemin « du Champ la Maille » (voir plan en annexe), les bouchons de sédiments faisant obstacle à l'écoulement seront enlevés ponctuellement en y opérant une échancrure, les sédiments seront poussés vers l'aval et ne seront pas retirés du cours d'eau. Ces petites portions d'intervention se limiteront à 1 à 2 mètres environ et les méandres seront conservés.

- sur la partie du ruisseau à l'amont du chemin « du Champ la Maille », un secteur envasé sur une longueur d'environ 50 mètres (voir plan en annexe) sera nettoyé en recréant un lit d'étiage. **En aucun cas, il ne s'agira de surcreuser le lit en profondeur ou de curer le lit sur toute sa largeur actuelle**, l'objectif étant de recréer un chenal (lit d'étiage) dans le lit, respectant les dimensions naturelles du ruisseau (**d'une largeur de 0,3 mètre maximum**) afin de favoriser le transport solide, de garder un écoulement fonctionnel en période de basses eaux et d'éviter le développement de végétation aquatique à l'intérieur du lit du cours d'eau.

- concernant les travaux de rectification du cours d'eau à l'amont et à l'aval de l'ouvrage du chemin de Maille, un projet beaucoup plus détaillé sera fourni à la DDT. Ce projet prendra en considération le bon écoulement des eaux et la continuité écologique sans porter préjudice à l'ouvrage et à sa stabilité.

- les berges et les plantes hélophytes installées sur celles-ci ne seront en aucun cas touchées.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (ABF : ex-ONEMA) du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Plan de localisation des interventions

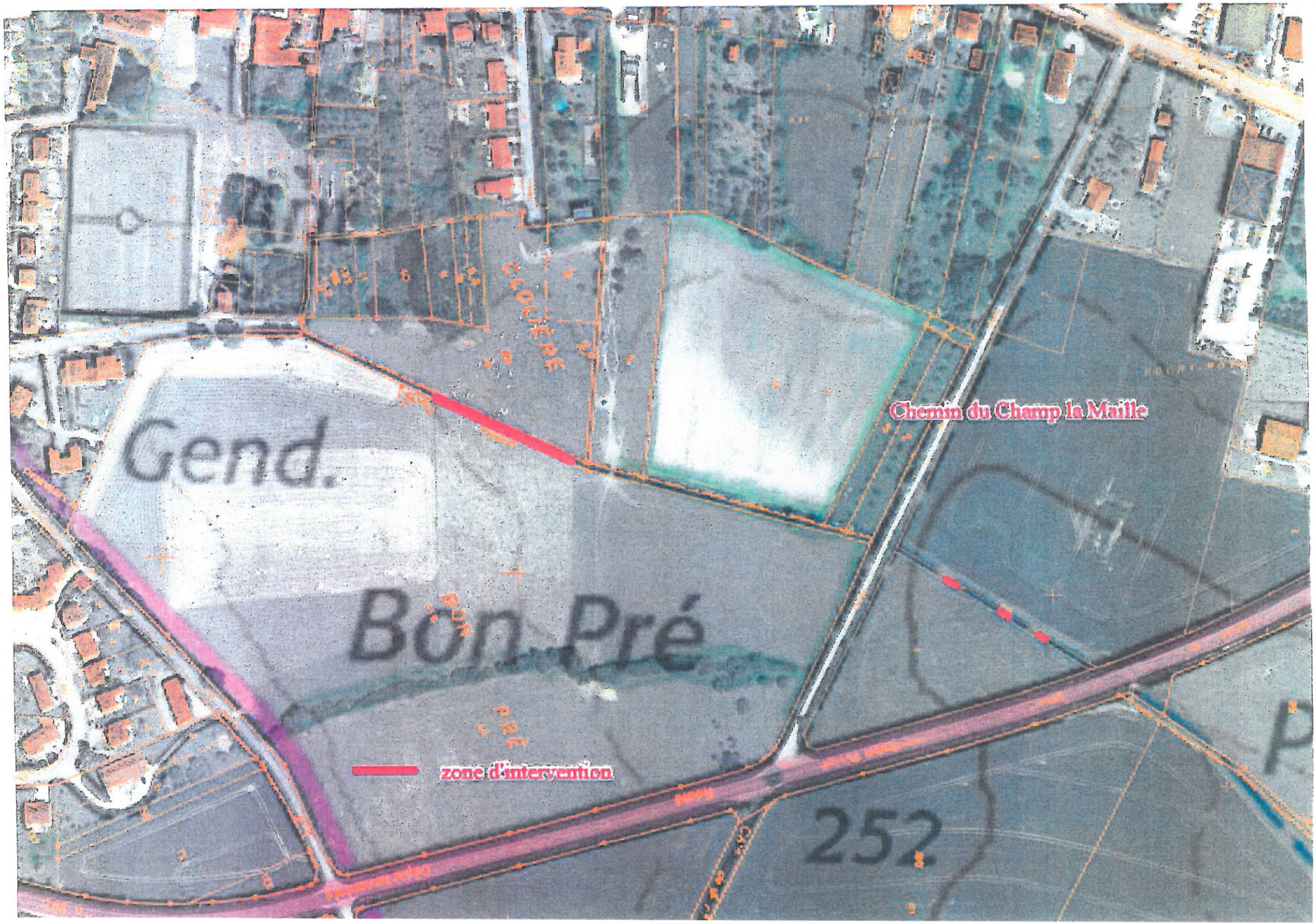
Gend.
Bon Pré
CLOUÈRE
Chemin du Champ la Maille
zone d'intervention
252

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2018 - 6504 du 18 SEP. 2018

Portant prolongation de la mise en demeure de fournir un dossier détaillant les aménagements envisagés pour mettre en conformité le moulin haut de NANT-LE-PETIT avec son règlement d'eau et l'article L.214-18 du Code de l'environnement

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.173-2, L.211-1, L.214-6, L.215-7, L.214-18 et R. 214-1;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin SEINE-NORMANDIE pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant mise en demeure de fournir un dossier détaillant les aménagements envisagés pour mettre en conformité le moulin haut de NANT-LE-PETIT avec son règlement d'eau et l'article L.214-18 du Code de l'environnement,

VU le procès-verbal de visite du moulin haut de NANT-LE-PETIT du 22 mai 1862 par l'ingénieur des ponts et chaussées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1862 valant règlement d'eau du moulin haut de NANT-LE-PETIT ;

Vu le procès-verbal de récolement du 25 juin 1870 relatif à l'application du règlement d'eau du moulin haut de NANT-LE-PETIT ;

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de NANCY N°1519/2009 du 18 mai 2009 et plus particulièrement son attendu précisant qu'il appartient aux administrations compétentes d'assurer la police de la rivière en cause ;

VU le rapport de manquement administratif du 27 novembre 2017 constatant que le moulin haut de NANT-LE-PETIT ne respecte pas son règlement d'eau et l'article L.214-18 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'avis sur le rapport de manquement administratif adressé à Monsieur et Madame GUILLEMIN en date du 30 novembre 2017 ;

VU les observations transmises le 26 décembre 2017 par Monsieur et Madame GUILLEMIN ;

VU les courriers de Monsieur et Madame GUILLEMIN en dates du 17 juillet et du 31 août 2018 sollicitant une prolongation du délai de mise en demeure ;

Considérant que les installations, ouvrages et activités autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés autorisés ;

Considérant que pour être conforme le moulin haut de NANT-LE-PETIT doit respecter les dispositions de son règlement d'eau et de l'article L.214-18 du Code de l'environnement ;

Considérant que le délai sollicité par les pétitionnaires est raisonnable au regard des démarches engagées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : **Objet**

Par arrêté préfectoral du 23 janvier 2018, Monsieur et Madame GUILLEMIN sont mis en demeure de fournir, au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, au plus tard le 3 septembre 2018, un dossier détaillant les aménagements envisagés afin de mettre en conformité le moulin haut de NANT-LE-PETIT avec son règlement d'eau et l'article L.214-18 du Code de l'environnement.

Ce délai est prolongé jusqu'au 4 février 2019.

Le dossier comprendra :

1. au titre de la mise en conformité avec le règlement d'eau du 26 août 1862 :
    - un plan coté rattaché au système NGF IGN69 de la vanne de décharge, à 3,6m de la vanne motrice, à rétablir conformément à l'article 4 du règlement d'eau. Le pétitionnaire pourra conserver la vanne supplémentaire en place à condition quelle soit également dérasée au niveau légal de retenue, facilement manœuvrable et relevable au-dessus des plus hautes eaux,
    - un plan coté rattaché au système NGF IGN69 du déversoir et des vannes de dérivation du ruisseau des Fontaines à rétablir conformément aux articles 3 et 4 du règlement d'eau,
2. au titre de la mise en conformité avec l'article L.214-18 du Code de l'environnement :
    - une proposition de valeur de débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux à conserver dans le lit du ruisseau des Fontaines en aval de l'ouvrage de prise d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.
    - un plan coté rattaché au système NGF IGN69 du dispositif permettant de contrôler le transfert effectif de ce débit.
3. au titre de la mise à jour du règlement d'eau :
    - les cotes rattachées au système NGF IGN69 du repère provisoire et du niveau légal de retenue mentionnés à l'article 2 du règlement d'eau,
    - les cotes rattachées au système NGF IGN69 des seuils de toutes les vannes (vanne motrice et vannes de décharges),
    - les hauteurs de course de toutes les vannes,
    - les largeurs utiles au passage de l'eau de toutes les vannes.

Le pétitionnaire devra également préciser la période des travaux et leur durée prévisionnelle ainsi que le devenir des matériaux extraits.

Article 2 : **Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et sans préjuger des sanctions pénales qui pourront être engagées conformément à l'article L.173-2, il sera ordonné conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, une sanction administrative prévue par l'article L.171-8 de ce même Code.

Article 3 : **Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place carrière – case officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Article 4 : **Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame GUILLEMIN.

Il sera également :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an,
- affiché en mairie de NANT-LE-PETIT pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : **Exécution**

La Préfète de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Maire de la commune de NANT-LE-PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 SEP. 2018

La Préfète de la Meuse

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
~~Muriel NGUYEN~~
Michel GOURIOU

ANNEXE n°1 : Plan de situation

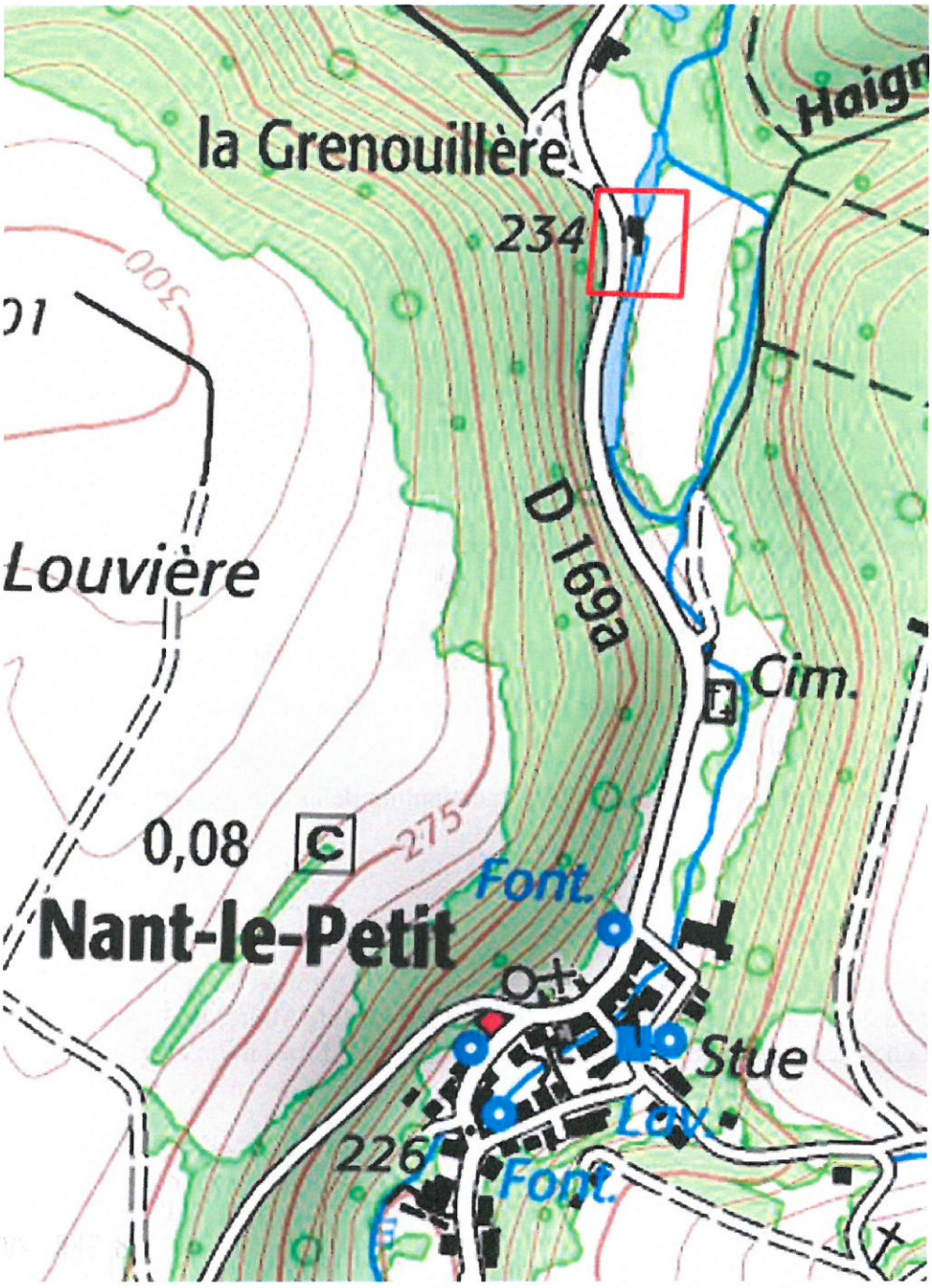

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETS DE LA MEUSE ET DE LA MEURTHE ET MOSELLE

Directions Départementales
des Territoires 54 et 55

ARRÊTÉ

N° 2018- 6505 du 20 SEP. 2018

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur l'Othain pour trois stations situées en limite des départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment, les articles L. 212-2-2, R. 212-22, L. 436-9, L. 432-10 et R. 432-6 à R. 432-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.90 du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-006 du 31 janvier 2017 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté SGAR n° 2015-327 du préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin

et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU la demande présentée le 12 juillet 2018 par le bureau d'études Pedon Environnement et Milieux Aquatiques ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Meuse en date du 7 août 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Meurthe-et-Moselle en date du 6 août 2018 ;

VU l'avis de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 29 août 2018;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 24 août 2018;

Considérant que les pêches scientifiques sollicitées permettront d'obtenir un diagnostic de la qualité piscicole du cours d'eau de l'Othain ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau d'étude Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – 3 rue Paul Michaux – 57000 METZ est autorisé, sur l'Othain, à capturer des poissons, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Cette opération est réalisée afin d'établir un diagnostic et un suivi de la qualité piscicole de ce secteur. Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3ème alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : Sont responsables de l'exécution matérielle :

- M. Arnaud DESNOS
- Mme Audrey DELONG

Le personnel intervenant est autorisé à utiliser le matériel de pêche électrique correspondant, dans la mesure où ces derniers ont suivi les formations prévues par l'arrêté du 2 février 1989 et du décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 10 octobre 2000.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2018.**

Article 5 : Les méthodes de pêches autorisées sont l'échantillonnage des poissons à l'électricité et aux engins passifs (filets).

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

– les poissons en mauvais état sanitaires ;

– les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;

– les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront détruits après intervention ;

– les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite devront être détruits sur place.

Article 7 : Conformément à l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire a libre passage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des droits qui sont liés à la présente autorisation. Il devra avoir envoyé, au moins deux semaines avant la date prévue d'intervention, un courrier précisant la date, l'heure et la localisation de la pêche, l'objectif de la pêche, le nombre d'intervenants et le protocole envisagé, auprès des mairies de :

- FLASSIGNY (55)
- MARVILLE (55)
- SAINT-JEAN-LES-LONGUYON (54)
- VILLERS-LE-ROND (54)

pour un affichage public, et auprès des AAPPMA concernées.

Article 8 : Les services départementaux de l'AFB 54 et 55 et les services de police de l'eau DDT 55 et 54 seront informés par courriel des dates de pêche au moins huit jours à l'avance.

En cas de modification par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courrier où courriel), au moins dix jours à l'avance, le Directeur Régional de l'AFB, les services départementaux de l'AFB 54 et 55, les services de police de l'eau DDT 54 et 55, le cas échéant, les mairies et AAPPMA concernées, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9 : Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'Agence Française pour la Biodiversité (Direction Régionale de Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires 54 et 55 ;
- au Directeur Régional de l'AFB qui fait part de ses avis et de ses observations

quant à l'exploitation des données ;

– aux Présidents des Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 54 et 55.

Article 10 : **Six mois** après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.
La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce, si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.
Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54 000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 15 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures 54 et 55, les Directeurs Départementaux des Territoires 54 et 55, les Chefs des Services Départementaux de l'AFB 54 et 55 et le bureau d'étude Pedon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, aux Présidents des Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 54 et 55, ainsi qu'aux mairies et aux AAPPMA citées à article 7.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 AOUT 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Fait à Nancy, le 10 SEP. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Délégation départementale de la Meuse

Préfecture de la Meuse

ARRETE ARS n°2018-2830 du 06/09/2018
portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

La Préfète de la Meuse

VU :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret du 23 août 2016 portant nomination de la Préfète de département de la Meuse – Mme NGUYEN Muriel ;
- L'arrêté ARS n°2018-2267 du 29 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – M. LANNELONGUE Christophe ;
- L'arrêté conjoint du 28/11/2016 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;
- L'arrêté conjoint du 04/01/2017 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;
- L'arrêté conjoint du 15/12/2017 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;
- L'arrêté conjoint du 13/06/2018 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse ;

CONSIDERANT

- Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETENT

Article 1er :
Cet arrêté modifie l'arrêté conjoint du 13 juin 2018 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS), du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) de la Meuse.

Les membres du CODAMUPS-TS sont modifiés comme suit :

2° Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente (SAMU) :	
a) un médecin SAMU	**Madame le Docteur Gwendoline SIMEON**

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française	Titulaire : Madame Nathalie PLATINI
	Suppléant : *Désignation en cours*
g) un représentant de la FHF (Fédération Hospitalière de France)	**Titulaire : Monsieur Christophe ARNOULD**
	Suppléant : Monsieur Eric LHUIRE

Article 2 :
La composition du sous-comité médical est modifiée comme suit :

2° Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente (SAMU) :	
a) un médecin SAMU	**Madame le Docteur Gwendoline SIMEON**

Article 3 :
La composition du sous-comité des transports sanitaires est modifiée comme suit :

1°a) b) Deux représentants des collectivités territoriales	Monsieur Daniel RUHLAND
	Monsieur Gérard ABBAS

2° Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente (SAMU) :	
a) un médecin SAMU	**Madame le Docteur Gwendoline SIMEON**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La Préfète de la Meuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète de la Meuse

Muriel NGUYEN

Pour Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Le Délégué Territorial de la Meuse

Cédric CABLAN